

MODIFICATION N° 3

datée le 15 février 2019

à la **NOTICE ANNUELLE** datée le 5 juillet 2018, tel que modifié par la modification N° 1 datée le 19 septembre 2018 et tel que modifié par la modification N° 2 datée le 31 janvier 2019

à l'égard de :

FONDS EXEMPLAR LEADERS

(Parts des séries A et F)

(le « **Fonds** »)

La Notice annuelle datée le 5 juillet 2018, tel que modifié par la modification N° 1 datée le 19 septembre 2018 et tel que modifié par la modification N° 2 datée le 31 janvier 2019, est modifiée, tel que décrit dans la présente modification N° 3 (collectivement, la « **Notice annuelle** »), cette modification prenant effet immédiatement. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans la Notice annuelle.

Arrow Capital Management Inc. est le gestionnaire (le « **Gestionnaire** ») du Fonds.

Fusion proposée

L'objet de la présente modification N° 2 est de donner un préavis aux porteurs de parts à l'effet que le Gestionnaire a l'intention de fusionner le Fonds dans le Fonds Exemplar croissance et revenu, tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

| Fonds absorbé | Fonds prorogé |
|------------------------|-------------------------------------|
| Fonds Exemplar leaders | Fonds Exemplar croissance et revenu |

Le Gestionnaire demandera aux porteurs de parts et aux autorités réglementaires d'approuver la fusion proposée. L'approbation des porteurs de parts sera demandée à une assemblée (l'« **Assemblée** ») des porteurs de parts du Fonds absorbé et du Fonds prorogé devant être tenue le 19 mars 2019.

Si les investisseurs approuvent la Fusion, la Fusion prendra effet à l'heure de fermeture des bureaux le 27 mars 2019 ou dès que possible après cette date (la « **Date de prise d'effet** »).

La circulaire de sollicitation de procurations par la direction et la procuration qui y est jointe, dont un exemplaire peut être obtenu du Gestionnaire, contiennent d'autres renseignements sur la Fusion. Ces documents sont également disponibles à : www.sedar.com.

**ATTESTATION DU FONDS
ET D'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC., À TITRE DE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE
ET PROMOTEUR**

La présente modification N^o 3 datée le 15 février 2019, ainsi que la notice annuelle datée le 5 juillet 2018, tel que modifié par la modification N^o 1 datée le 19 septembre 2018 et tel que modifié par la modification N^o 2 datée le 31 janvier 2019, et le prospectus simplifié daté le 5 juillet 2018, tel que modifié par la modification N^o 1 datée le 19 septembre 2018, la modification N^o 2 datée le 31 janvier 2019, et la modification N^o 3 datée le 15 février 2019 et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, constituent un exposé complet, clair et véridique de tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, à l'exception du Nunavut, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉE : le 15 février 2019

« JAMES MCGOVERN » (signé)
James McGovern
Chef de la direction
d'Arrow Capital Management Inc.

« ROBERT MAXWELL » (signé)
Robert Maxwell
Chef des finances
d'Arrow Capital Management Inc.

Au nom du conseil d'administration
d'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.,
à titre de fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds

« FREDERICK DALLEY » (signé)
Frederick Dalley
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

« MARK PURDY » (signé)
Mark Purdy
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

MODIFICATION N° 2

datée le 31 janvier 2019

à la **NOTICE ANNUELLE** datée le 5 juillet 2018, tel que modifiée par la modification N° 1 datée le 19 septembre 2018

à l'égard de :

FONDS EXEMPLAR D'OBLIGATIONS TACTIQUE

(Parts des séries A, AI, AN, U, F, FI, FN, G, I et L)

(le « **Fonds** »)

La Notice annuelle datée le 5 juillet 2018, tel que modifiée par la modification N° 1 datée le 19 septembre 2018, est modifiée, tel que décrit dans la présente modification N° 2 (collectivement, la « **Notice annuelle** »), cette modification prenant effet immédiatement. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans la Notice annuelle.

Arrow Capital Management Inc. est le gestionnaire (le « **Gestionnaire** ») du Fonds.

Fusion proposée

L'objet de la présente modification N° 2 est de donner un préavis aux porteurs de parts à l'effet que le Gestionnaire a l'intention de fusionner le Fonds dans le Fonds Exemplar d'investissement grade, tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

| Fonds absorbé | Fonds prorogé |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Fonds Exemplar d'obligations tactique | Fonds Exemplar d'investissement grade |

Le comité d'examen indépendant des fonds a approuvé la Fusion après avoir déterminé que la Fusion, si elle est mise en œuvre, produira un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds concernés. La Fusion est admissible à titre de fusion « pré-agrée » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières, car elle n'entraîne aucune modification importante de l'objectif ou de la stratégie de placement pour les porteurs de parts du Fonds absorbé. Un avis a été transmis à tous les porteurs de parts inscrits au registre en date du 25 janvier 2019 les informant de la Fusion.

La Fusion prendra effet à l'heure de fermeture des bureaux le 27 mars 2019 ou dès que possible après cette date (la « **Date de prise d'effet** »).

**ATTESTATION DU FONDS
ET D'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC., À TITRE DE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE
ET PROMOTEUR**

La présente modification N^o 2 datée le 31 janvier 2019, ainsi que la notice annuelle datée le 5 juillet 2018, tel que modifié par la modification N^o 1 datée le 19 septembre 2018, et le prospectus simplifié daté le 5 juillet 2018, tel que modifié par la modification N^o 2 datée le 31 janvier 2019 et la modification N^o 1 datée le 19 septembre 2018, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, constituent un exposé complet, clair et véridique de tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, à l'exception du Nunavut, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉE : le 31 janvier 2019

« JAMES MCGOVERN » (signé)
James McGovern
Chef de la direction
d'Arrow Capital Management Inc.

« ROBERT MAXWELL » (signé)
Robert Maxwell
Chef des finances
d'Arrow Capital Management Inc.

Au nom du conseil d'administration
d'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.,
à titre de fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds

« FREDERICK DALLEY » (signé)
Frederick Dalley
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

« MARK PURDY » (signé)
Mark Purdy
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

MODIFICATION N° 1
datée le 19 septembre 2018
à la **NOTICE ANNUELLE** datée le 5 juillet 2018
du **FONDS EXEMPLAR CROISSANCE ET REVENU**
(Parts de série A, AN, F, FN, I, L, LN et ETF)
(le « Fonds »)

La notice annuelle est modifiée pour confirmer les modifications au prospectus simplifié, à l'aperçu du Fonds et à l'aperçu du FNB du Fonds.

Des détails supplémentaires sont contenus dans la modification N° 1 au prospectus simplifié du Fonds datée le 19 septembre 2018.

ATTESTATION DU FONDS
ET D'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC. À TITRE DE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE
ET PROMOTEUR

La présente modification N° 1 datée le 19 septembre 2018, ainsi que la notice annuelle datée le 5 juillet 2018, et le prospectus simplifié daté le 5 juillet 2018, tel que modifié par la modification N° 1 datée le 19 septembre 2018, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, clair et véridique de tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE : le 19 septembre 2018

« JAMES MCGOVERN » (signé)
James McGovern
Chef de la direction
Arrow Capital Management Inc.

« ROBERT MAXWELL » (signé)
Robert Maxwell
Chef des finances
Arrow Capital Management Inc.

Au nom du conseil d'administration
d'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.,
à titre de fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds

« FREDERICK DALLEY » (signé)
Frederick Dalley
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

« MARK PURDY » (signé)
Mark Purdy
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.



FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EXEMPLAR

Notice annuelle de :

FONDS EXEMPLAR CROISSANCE ET REVENU

(parts de série A, de série AN, de série F, de série FN, de série I, de série L, de série LN et de série ETF)

FONDS EXEMPLAR D'INVESTMENT GRADE

(parts de série A, de série AI, de série AN, de série U, de série F, de série FI, de série FN, de série G, de série I et de série ETF)

FONDS EXEMPLAR LEADERS

(parts de série A et de série F)

FONDS EXEMPLAR DE PERFORMANCE

(parts de série A, de série AD, de série F, de série FD, de série I, de série L et de série LD)

FONDS EXEMPLAR D'OBLIGATIONS TACTIQUE

(parts de série A, de série AI, de série AN, de série U, de série F, de série FI, de série FN, de série G, de série I et de série L)

Le 5 juillet 2018

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur les titres visés par les présentes et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS | 3 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 5 |
| CHANGEMENTS FONDAMENTAUX | 10 |
| RESPONSABILITÉ DES PRINCIPALES FONCTIONS | 11 |
| ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE | 14 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... | 14 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE | 15 |
| DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS | 16 |
| ACHAT DE PARTS..... | 17 |
| RACHAT DE PARTS | 20 |
| OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION À COURT TERME..... | 23 |
| SUBSTITUTION DE PARTS | 23 |
| PROGRAMME DE REMISE SUR LES FRAIS DE GESTION | 24 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 24 |
| RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE..... | 28 |
| PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES | 28 |
| DÉPOSITAIRE | 31 |
| VÉRIFICATEUR | 31 |
| AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT D'ÉVALUATION..... | 31 |
| AGENT DE PRÊT DE TITRES..... | 32 |
| RÉGIE DES FONDS..... | 32 |
| CONTRATS IMPORTANTS..... | 36 |
| DISPENSES ET APPROBATIONS..... | 28 |
| ATTESTATION DES FONDS | 37 |
| FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EXEMPLAR..... | 39 |

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Les Fonds

La présente notice annuelle vise le Fonds Exemplar croissance et revenu, le Fonds Exemplar d'investissement grade, le Fonds Exemplar Leaders, le Fonds Exemplar de performance et le Fonds Exemplar d'obligations tactique (individuellement, un « **Fonds** » et, collectivement, les « **Fonds** »). Le siège social des Fonds est situé au 36, rue Toronto, bureau 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5.

Les Fonds sont des fiducies de fonds de placement à capital variable constituées sous le régime des lois de l'Ontario, et sont régis par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour (telle qu'elle est modifiée de temps à autre, la « **déclaration de fiducie** »). La déclaration de fiducie a été signée aux dates indiquées ci-dessous :

| <u>Date d'établissement</u> | <u>Changement d'appellation</u> | <u>Modifications apportées à la déclaration de fiducie</u> | <u>Fusions de fonds</u> |
|---|--|---|--|
| <p>27 août 2007 (Fonds Exemplar Leaders)</p> <p>31 mai 2012 (Fonds Exemplar à revenu)</p> <p>6 mars 2014 (Fonds Exemplar de performance)</p> <p>27 juin 2014 (Fonds Exemplar d'obligations tactique)</p> <p>27 juin 2014 (Fonds Exemplar d'investissement grade)</p> <p>16 mars 2015 (Fonds Exemplar croissance et revenu)</p> <p>19 octobre 2012 (Fonds Exemplar à rendement élevé U.S. (auparavant RRF Trust))</p> | <p>26 novembre 2010 - Le Fonds Northern Rivers Conservative Growth a changé de nom pour devenir Fonds Exemplar Leaders.</p> <p>16 mars 2016 – Le Fonds Exemplar à rendement élevé U.S. (auparavant RRF Trust), constitué en tant que fonds d'investissement sous le régime des lois de la province de l'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie datée le 29 octobre 2012, laquelle a été modifiée et mise à jour le 19 novembre 2012, a changé de nom pour devenir Fonds Exemplar à rendement élevé U.S.</p> | <p>24 août 2011 - La déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour pour permettre, entre autres, l'ajout des fiducies nouvellement créées, y compris le Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale. Par la suite, en mars 2014, nous avons vendu le droit de gérer le Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale.</p> <p>31 mai 2012 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour inclure le Fonds Exemplar à revenu et le Fonds Exemplar d'exploitation forestière, tous deux nouvellement créés. Par la suite, en mars 2014, nous avons vendu le droit de gérer le Fonds Exemplar d'exploitation forestière.</p> <p>28 juin 2013 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour inclure le Fonds Exemplar d'agriculture mondiale nouvellement créé. Par la suite, en mars 2014, nous avons vendu le droit de gérer le Fonds Exemplar d'agriculture mondiale.</p> <p>6 mars 2014 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour inclure le Fonds Exemplar de performance et le Fonds Exemplar d'actifs réels nouvellement créés.</p> <p>27 juin 2014 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour inclure le Fonds Exemplar d'obligations tactique et le Fonds Exemplar d'investissement grade, nouvellement créés, et pour refléter la vente et le retrait du Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale, du Fonds Exemplar d'exploitation forestière et du Fonds Exemplar d'agriculture mondiale de la déclaration de fiducie, à compter du 31</p> | <p>30 avril 2009 - Fusion du Fonds Evolution de Northern Rivers et du Fonds Conservative Growth de Northern Rivers.</p> <p>26 novembre 2010 Fusion du Fonds BluMont Canadien et du Fonds Conservative Growth de Northern Rivers.</p> <p>14 septembre 2012, Fusion du Portefeuille Exemplar neutre au marché et du Fonds Exemplar à revenu.</p> <p>30 novembre 2015, Fusion du Fonds Exemplar à revenu et du Fonds Exemplar croissance et revenu.</p> <p>28 février 2017, Fusion du Fonds Exemplar à rendement élevé U.S. et du Fonds Exemplar croissance et revenu.</p> |

| <u>Date d'établissement</u> | <u>Changement d'appellation</u> | <u>Modifications apportées à la déclaration de fiducie</u> | <u>Fusions de fonds</u> |
|-----------------------------|---------------------------------|--|-------------------------|
| | | <p>mars 2014, alors que RBC Investor Services Trust et Sprott Asset Management LLP ont assumé, respectivement, les fonctions de fiduciaire et de gestionnaire le 31 mars 2014.</p> <p>16 mars 2015 – La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter la dissolution du Fonds Exemplar d'actifs réels le 24 décembre 2014 et pour inclure le Fonds Exemplar croissance et revenu nouvellement créé. Avant d'être redesignées le 16 mars 2015, les séries AN, FN et LN du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries A, F et L.</p> <p>29 juin 2015 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter les séries U, G et M nouvellement créées du Fonds Exemplar d'obligations tactique et les séries U et G nouvellement créées du Fonds Exemplar d'investment grade. Avant d'être redesignées le 29 juin 2015, les séries A, F et L du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries AN, FN et LN, et les séries AD, FD et LD du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries A, F et L.</p> <p>16 mars 2016 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter (i) la fusion du Fonds Exemplar à revenu et du Fonds Exemplar croissance et revenu à compter du 30 novembre 2015, (ii) la conversion de RRF Trust et son inclusion dans la déclaration de fiducie et (iii) le changement d'appellation, pour Fonds Exemplar à rendement élevé US.</p> <p>29 mai 2017 – La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter la fusion du Fonds Exemplar à rendement élevé US et du Fonds Exemplar croissance et revenu à compter du 28 février 2017.</p> <p>17 novembre 2017 – La déclaration de fiducie a été modifiée pour créer une nouvelle série de parts, désignées les parts de série ETF, du Fonds Exemplar d'investment grade.</p> | |

| <u>Date d'établissement</u> | <u>Changement d'appellation</u> | <u>Modifications apportées à la déclaration de fiducie</u> | <u>Fusions de fonds</u> |
|-----------------------------|---------------------------------|---|-------------------------|
| | | 5 juillet 2018 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour créer une nouvelle série de parts, désignées les parts de série ETF, du Fonds Exemplar croissance et revenu, et pour refléter l'élimination des parts de série LI et de série M du Fonds Exemplar d'obligations tactique. | |

Historique du gestionnaire

Tel que décrit ci-dessous, Arrow Capital Management Inc. (« **Arrow** », « **nous** », « **notre** », « **nos** » ou le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire administratif des Fonds :

| <u>Date d'entrée en vigueur</u> | <u>Événement</u> |
|---------------------------------|---|
| 23 février 2010 | BluMont Capital Corporation (« BluMont ») a acquis toutes les parts de Northern Rivers Capital Management Inc. |
| 1er avril 2010 | Northern Rivers Capital Management Inc. et BluMont ont fusionné. |
| 2 décembre 2013 | Arrow a acquis toutes les actions en circulation de BluMont, ce qui a entraîné un changement de contrôle de BluMont. |
| 1er avril 2014 | BluMont et Arrow ont fusionné et Arrow Capital Management Inc. est devenue le gestionnaire des Fonds. |

Le principal établissement du gestionnaire est situé au 36, rue Toronto, bureau 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions en vertu du Règlement 81-102

Sous réserve de se conformer en tout temps à leurs objectifs de placement fondamentaux, les Fonds sont gérés conformément aux restrictions et pratiques ordinaires, adoptées par les Fonds, concernant les placements énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (« **Règlement 81-102** ») (soit le code établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de régir les organismes de placement collectif dont les titres sont offerts par voie de prospectus au Canada) qui visent, en partie, à assurer que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon appropriée.

En ce qui concerne la fusion du Fonds canadien BluMont et du Fonds Exemplar Leaders, entrée en vigueur le 26 novembre 2010, le gestionnaire s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant (le « CEI ») concernant telle réorganisation. En ce qui concerne la fusion du Portefeuille Exemplar neutre au marché et du Fonds Exemplar à revenu, entrée en vigueur le 14 septembre 2012, le gestionnaire s'est fondé sur l'approbation du CEI concernant telle réorganisation.

Placements dans d'autres organismes de placement collectif

De temps à autre, les Fonds peuvent investir dans d'autres fonds d'investissement et peuvent acheter des titres d'autres fonds d'investissement, ou conclure des transactions sur des instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent est fondé sur les titres d'autres fonds d'investissement. De tels placements peuvent être faits conjointement avec d'autres stratégies et placements de la façon jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement

des Fonds et améliorer les rendements, tel que permis par la réglementation sur les valeurs mobilières. Ces autres fonds d'investissement peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou par une personne ayant un lien de dépendance avec le gestionnaire. Aucun pourcentage de l'actif net n'est réservé à de tels placements. Par conséquent, tout l'actif des Fonds peut être investi dans d'autres fonds d'investissement, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières, y compris au Règlement 81-102.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent également conclure des ventes à découvert, tel que permis par la réglementation sur les valeurs mobilières. Une « vente à découvert » survient lorsqu'un Fonds emprunte des titres d'un prêteur de titres pour ensuite les vendre sur le marché libre (soit les « vendre à découvert »). Le produit de la vente à découvert est déposé auprès du prêteur à titre de garantie et le Fonds verse des intérêts au prêteur sur les titres empruntés. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les restitue au prêteur de titres. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit sur la différence (moins les intérêts que le Fonds est tenu de payer au prêteur). Les ventes à découvert permettent aux Fonds de contrôler la volatilité et d'améliorer les rendements lorsque les marchés sont en baisse ou volatils.

Les ventes à découvert comportent des risques, soit que la valeur des titres augmentera ou ne diminuera pas suffisamment pour récupérer les frais engagés par le Fonds ou que la situation du marché rendra difficile la vente ou le rachat des titres. Le prêteur peut également faire faillite avant que l'opération soit réalisée, auquel cas le Fonds perdrait la garantie qu'il a déposé lorsqu'il a emprunté les titres. Toutefois, Arrow gère les risques associés aux ventes à découvert en ayant recours à plusieurs contrôles, dont les suivants :

- Les titres seront vendus à découvert uniquement contre une somme en espèces.
- Un titre vendu à découvert ne peut être : (i) un titre que le Fonds n'est pas autrement autorisé à acheter au moment de l'opération de vente à découvert; (ii) un actif non liquide; ou (iii) un titre d'un fonds d'investissement, sauf si le titre est une unité de participation indicielle.
- Au moment où les titres d'un émetteur individuel sont vendus à découvert par le Fonds, le Fonds aura emprunté ou convenu d'emprunter d'un prêteur les titres qui doivent être vendus en vertu de l'opération de vente à découvert.
- Au moment où les titres d'un émetteur individuel sont vendus à découvert par le Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert de cet émetteur n'excèdera pas 5 % de l'actif net du Fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds n'excèdera pas 20 % de l'actif net du Fonds.
- Le Fonds peut déposer des éléments d'actif auprès des prêteurs, conformément aux pratiques de l'industrie, en rapport avec ses obligations découlant d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détiendra également une couverture en espèces dont le montant, incluant les éléments d'actif déposés auprès des prêteurs, sera égale à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, selon une évaluation quotidienne à la valeur au marché.
- Aucun produit découlant des ventes à découvert du Fonds ne sera utilisé pour acheter des positions acheteur, sauf pour des titres qui sont admissibles à titre de couverture en espèces.

Placements dans des FNB autorisés

Chaque Fonds a obtenu des organismes de réglementation la permission d'investir jusqu'à 10 % de son actif net (calculé en se fondant sur le cours du marché au moment du placement) dans des fonds négociés en bourse (« FNB ») cotés sur une bourse du Canada ou des États-Unis qui visent à reproduire le rendement quotidien, soit (a) d'un indice boursier largement négocié (i) par l'inverse d'un multiple de 100 %, ou (ii) par un multiple pouvant aller jusqu'à 200 % ou l'inverse d'un multiple pouvant aller jusqu'à 200 % (chacun étant un « FNB avec effet de levier »); ou (b) l'or ou l'argent sans effet de levier (un « FNB de marchandises » et, collectivement, avec les FNB avec

effet de levier, les « **FNB autorisés** »). Dans chaque cas : (a) le placement sera effectué par le Fonds conformément à son objectif de placement; (b) le Fonds ne vendra pas à découvert les titres d'un FNB autorisé, (c) le montant total des placements du Fonds dans des FNB avec effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée en se fondant sur le cours du marché au moment de l'achat; (d) le Fonds n'achètera pas les titres d'un FNB autorisé et ne vendra pas à découvert les titres d'un émetteur si, immédiatement avant cet achat ou cette vente à découvert, plus de 20 % de l'actif net du Fonds, calculée en se fondant sur le cours du marché au moment de la transaction, serait composé, au total, de titres de FNB autorisés et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; et (e) le Fonds n'achètera pas les titres d'un FNB de marchandises si, immédiatement après cet achat, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculée en se fondant sur le cours du marché ou l'exposition au marché au moment de l'achat, serait composé, au total, d'or, d'argent, de certificats d'or autorisés, de certificats d'argent autorisés, d'instruments dérivés visés dont le produit sous-jacent est de l'or ou de l'argent, et de FNB de marchandises.

Recours aux swaps admissibles à la compensation

Nous avons obtenu, pour le compte des Fonds, une dispense des exigences applicables à la cote de crédit des contreparties, au seuil d'exposition aux contreparties et aux obligations de garde décrites dans le Règlement 81-102, afin de permettre aux Fonds de compenser certains swaps, tels que les swaps de taux d'intérêt et les swaps sur défaillance conclus avec des négociants-commissaires en contrats à terme (chacun étant un « Futures Commission Merchant » ou un « **FCM** ») soumis aux règles de compensation des É.-U. ou d'Europe et de déposer des sommes en espèces et d'autres actifs directement auprès des FCM et, indirectement, auprès d'une chambre de compensation, à titre de garantie pour de tels swaps. En ce qui concerne les FCM au Canada, le FCM doit être membre du Fonds canadien de protection des épargnants et le montant déposé en garantie, ajouté à tout autre montant déjà détenu en garantie par le FCM, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. En ce qui concerne les FCM à l'extérieur du Canada, le FCM doit être membre d'une chambre de compensation et être assujéti à une vérification en vertu de la réglementation, la valeur nette (déterminée en se fondant sur les états financiers vérifiés ou les autres informations financières publiques) du FCM doit dépasser 50 millions de dollars et le montant déposé en garantie, ajouté à tout autre montant déjà détenu en garantie par le FCM, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Dispense concernant la couverture des positions en instruments dérivés

Les Fonds ont obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds :

- D'utiliser à titre de couverture, lorsque le Fonds a une position acheteur dans un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une position acheteur dans un contrat à terme de gré à gré ou un contrat à terme normalisé :
 - une couverture en espèces d'un montant qui, ajouté au montant de la garantie constituée pour l'instrument dérivé visé et du cours du marché de l'instrument dérivé visé, n'est pas inférieur à l'exposition au marché sous-jacente de l'instrument dérivé visé, selon une évaluation quotidienne de la valeur au marché,
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente dans le contrat à terme, et de couvrir ce droit ou cette obligation ainsi que la garantie constituée pour la position, dont le montant, le cas échéant, n'est pas inférieur à l'excédent du cours du contrat à terme sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente, ou
 - une combinaison des positions décrites immédiatement ci-dessus qui est suffisante, sans avoir recours aux autres actifs du Fonds, pour permettre au Fonds d'acquérir la participation sous-jacente dans le contrat à terme.
- D'utiliser à titre de couverture, lorsque le Fonds a le droit de recevoir des paiements en vertu d'un swap:
 - une couverture en espèces d'un montant qui, ajouté au montant de la garantie constituée pour le swap et du cours du marché de l'instrument dérivé visé, n'est pas inférieur à l'exposition au marché sous-jacente du swap, selon une évaluation quotidienne de la valeur au marché,

- un droit ou une obligation de conclure un swap pour une quantité équivalente, à une échéance équivalente et pour une couverture équivalente dont le montant, ajouté au montant de la garantie constituée pour la position, n'est pas inférieur au montant total, le cas échéant, des obligations du Fonds en vertu du swap, déduction faite des obligations du Fonds en vertu d'un tel swap de compensation, ou
- une combinaison des positions décrites immédiatement ci-dessus qui est suffisante, sans avoir recours aux autres actifs du Fonds, pour permettre au Fonds de satisfaire ses obligations en vertu du swap.

Les dispenses décrites ci-dessus sont assujetties à la condition que le Fonds (i) n'achète aucun titre assimilable à un titre de créance qui comporte une option, ou (ii) n'achète et ne vende aucune option pour couvrir une position en vertu de l'article 2.8 (1) (b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente de cette option, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculée en se fondant sur le cours du marché au moment de la transaction, serait composé (1) de titres assimilables à un titre de créance qui comportent une option ou des options achetées qui, dans chaque cas, sont détenues par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou (2) d'options utilisées pour couvrir une position en vertu de l'article 2.8 (1) (b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102.

Dispense applicable au placement des parts de série ETF

Les Fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du placement des parts de série ETF :

- a) afin de libérer les Fonds de (a) l'obligation de préparer et déposer un prospectus ordinaire pour les parts de série ETF conformément au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, en la forme prescrite par le Formulaire 41-101F2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des dispositions contenues dans la dispense et pourvu que les Fonds déposent un prospectus pour les parts de série ETF conformément aux dispositions du Règlement 81-101 – *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf en ce qui concerne les exigences relatives au dépôt du document d'aperçu du fonds;
- b) de libérer les Fonds de l'obligation d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un prospectus ayant pour objet un placement de parts de série ETF;
- c) afin de libérer une personne ou société qui achète des parts de série ETF d'un Fonds dans le cours normal, par l'entremise des installations de la Bourse de Toronto (« **TSX** ») ou d'une autre bourse, des exigences applicables aux offres publiques d'achat contenues dans la législation sur les valeurs mobilières canadienne.
- d) afin de permettre à chaque Fonds qui offre des parts de série ETF d'emprunter des espèces du dépositaire du Fonds (le « **dépositaire** ») et, si le dépositaire l'exige, de fournir une sureté sur l'un ou l'autre de ses actifs du portefeuille à titre de mesure temporaire pour financer la partie de toute distribution payable aux porteurs de parts qui représente, au total, des montants qui sont exigibles par le Fonds, mais qui n'ont pas encore été reçus par celui-ci; et
- e) afin de traiter la série ETF et les séries de fonds commun de placement d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui concerne leur conformité aux dispositions des Parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

De plus, certains courtiers des Fonds, dont les courtiers désignés et les courtiers de FNB (tels que définis ci-dessous), ont reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières, une dispense de l'obligation pour le courtier qui n'agit pas en qualité de mandataire de l'acheteur, mais qui reçoit un ordre ou une souscription pour un titre offert dans le cadre d'un placement pour lequel l'exigence d'un prospectus en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires s'applique, de transmettre ou de remettre à l'acheteur ou son mandataire, à moins qu'il ne l'ait fait auparavant, le dernier prospectus et toute modification à celui-ci, soit avant la conclusion d'une entente d'achat et de vente résultant de l'ordre ou de la souscription, ou au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la conclusion de cette entente. En vertu de cette dispense, le courtier est tenu de remettre à l'acheteur

un exemplaire du sommaire du FNB du fonds concerné si le courtier ne remet pas un exemplaire du prospectus simplifié du fonds.

Recours aux instruments dérivés

Les Fonds peuvent investir dans des instruments dérivés ou utiliser des instruments dérivés qui sont compatibles avec leurs objectifs de placement, dans la mesure et pour les fins permises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les Fonds n'utiliseront que des « instruments dérivés visés » au sens du Règlement 81-102.

Spécifiquement, les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés dans le but de compenser ou de réduire le risque associé à un placement ou à un groupe de placements. Les Fonds peuvent également utiliser des instruments dérivés au lieu d'investir directement, pour réduire les coûts, obtenir une plus grande souplesse, créer une exposition efficace aux marchés financiers internationaux ou accroître la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour positionner le portefeuille de placements concerné, afin qu'il puisse profiter des baisses des marchés financiers et marchés de devises. Les instruments dérivés ne seront pas utilisés pour créer un portefeuille avec un endettement excédentaire, et des quasi-espèces seront détenues pour soutenir intégralement toutes les positions sur instruments dérivés. La capacité d'un Fonds de négocier des instruments dérivés visés est assujettie au fait que le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, réponde et continue de répondre aux exigences applicables en matière de compétence et d'inscription pour fournir des services de conseil en rapport avec telles transactions. En ce qui concerne les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, ou les autres instruments dérivés, rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un marché hors-cote liquide pour permettre à un Fonds de réaliser des profits ou de limiter les pertes lorsqu'il achète ou vend les contrats.

Pour se protéger contre les risques de change, les Fonds peuvent conclure des contrats à terme d'échange de devises (« contrats de change à terme ») d'une durée maximale d'un an, tel que décrit ci-dessous. Les Fonds peuvent également conclure leurs opérations de change au comptant, sur la base du cours au comptant alors en vigueur sur le marché des devises. Les Fonds peuvent conclure des contrats de change à terme afin de tenter de minimiser le risque, pour les Fonds, résultant des variations défavorables de la valeur relative du dollar canadien par rapport à d'autres devises. Un contrat de change à terme est une obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique, à une date ultérieure et à un prix convenu qui est négocié individuellement et de gré à gré par les cambistes et leurs clients. Par exemple, le Fonds peut conclure un contrat de change à terme, lorsqu'il conclut un contrat pour l'achat ou la vente d'un titre libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, afin de bloquer le prix du titre en dollars canadiens. Lorsque le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds croit qu'une devise pourrait baisser considérablement par rapport au dollar canadien, il peut conclure un contrat de change à terme pour vendre un montant de cette devise ou d'une autre devise qui la remplace, dont la valeur marchande est à peu près équivalente à une partie ou à la totalité des titres en portefeuille du Fonds libellés dans cette devise. Lorsque le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds croit que le dollar canadien pourrait baisser considérablement par rapport à une autre devise, le Fonds peut également conclure un contrat de change à terme pour acheter cette devise pour un montant fixe en dollars canadien. Les contrats de change à terme peuvent limiter le gain potentiel résultant d'une variation favorable de la valeur relative du dollar canadien par rapport à d'autres devises.

Un Fonds est soumis au risque de crédit associé au fait que sa contrepartie (soit une société de compensation, pour les instruments négociés en bourse, ou un tiers, pour les instruments hors-cote) pourrait être incapable de satisfaire ses obligations. Il existe également un risque que le Fonds perde ses dépôts de garantie advenant la faillite d'un courtier avec lequel le Fonds a une position ouverte en options ou en contrats en termes standardisés ou de gré à gré. Les instruments dérivés négociés sur des marchés étrangers peuvent offrir moins de liquidité et un risque de crédit plus élevé que des instruments comparables négociés sur les marchés nord-américains. La capacité d'un Fonds de liquider ses positions peut également être affectée par les limites de négociation quotidienne imposées par les bourses sur les contrats boursiers. Si un Fonds est incapable de liquider sa position, il sera incapable de réaliser son profit ou de limiter ses pertes avant l'expiration, selon le cas, du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré. L'incapacité de liquider des positions sur des contrats à terme pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité d'un Fonds d'utiliser des instruments dérivés pour protéger efficacement son portefeuille ou mettre en œuvre sa stratégie de placement. La valeur des instruments dérivés peut diminuer, de façon similaire aux autres placements et la baisse de valeur peut être supérieure à la baisse de valeur du titre sous-jacent. Le prix d'un instrument dérivé peut être affecté par d'autres facteurs que son titre sous-jacent. Ces facteurs, tels que les placements spéculatifs effectués par d'autres parties, peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un Fonds.

Modification des objectifs de placement fondamentaux

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'après avoir obtenu le consentement préalable d'une majorité des voix exprimées par les investisseurs et les détenteurs d'une procuration présents à une assemblée convoquée en vue d'examiner la modification. Toutefois, afin de réduire les coûts pour les Fonds, vous ne recevrez aucun avis des changements administratifs courants ou des changements liés à la conformité qui n'auraient aucun effet monétaire défavorable sur votre placement. Veuillez consulter la rubrique « Changements fondamentaux » pour le détail des questions qui doivent être approuvées par les porteurs de parts.

Régimes fiscaux enregistrés

À la condition qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), ou à la fois à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et de « placement enregistré », les parts d'un tel Fonds seront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et les comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **Régimes enregistrés** »). Nonobstant ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un REEE, d'un RPDB ou d'un FERR, le détenteur d'un tel CELI ou REEI, le rentier d'un tel REER ou FERR ou le souscripteur d'un tel REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Pourvu qu'aux fins de la Loi de l'impôt, le détenteur d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, le cas échéant, i) traite sans lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt; et ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour ce CELI, ce REEI, ce REER, ce REEI ou ce FERR aux fins de la Loi de l'impôt. Les détenteurs de régimes enregistrés doivent consulter leur propre conseiller fiscal afin de déterminer si les parts constituent un placement interdit, compte tenu de leur situation personnelle.

CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Aux termes de la Déclaration de fiducie, les changements suivants ne peuvent être apportés sans que les porteurs de parts d'un Fonds les aient approuvés à une assemblée dûment convoquée à cette fin :

- (a) Toute modification d'un contrat ou toute conclusion d'un nouveau contrat dans le cadre duquel le mode de calcul des honoraires ou des autres frais qui sont imputés au Fonds pourrait entraîner l'accroissement des frais à la charge du Fonds, sauf dans les cas suivants :
 - (i) le Fonds conclut un contrat avec des parties sans lien de dépendance ou avec des parties autres que le gestionnaire ou une personne ayant un lien de dépendance avec le gestionnaire, et
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un préavis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement;
- (b) le remplacement du gestionnaire administratif du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est une société affiliée au gestionnaire;
- (c) toute modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- (d) toute réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- (e) toute réorganisation importante proposée avec un autre organisme de placement collectif, ou tout transfert d'éléments d'actif du Fonds à cet autre organisme de placement collectif, ou au Fonds de l'organisme de placement; et

- (f) toute question qui, en vertu des statuts constitutifs du Fonds, des lois applicables au Fonds ou de toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du Fonds.

L'approbation par les porteurs de parts d'un Fonds exige le vote affirmatif de plus de 50 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin.

Le fiduciaire du Fonds, Arrow, peut convoquer une assemblée des porteurs de parts des Fonds pour l'une ou l'autre des fins mentionnées ci-dessus.

RESPONSABILITÉ DES PRINCIPALES FONCTIONS

Gestionnaire et fiduciaire

Le gestionnaire, Arrow, une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario, la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), est le gestionnaire administratif des Fonds et le fiduciaire des Fonds. Le gestionnaire est chargé de fournir directement ou indirectement les services administratifs requis par les Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 36, rue Toronto, bureau 750, Toronto (Ontario) M5C 2C5. On peut communiquer avec Arrow par téléphone, sans frais, au 1(877) 327-6048, par courriel à : info@arrow-capital.com, ou sur notre site Web à : www.arrow-capital.com. Arrow est une société détenue par ses employés, qui a été fondée en 1999. L'expertise d'Arrow, en ce qui concerne la gestion active de portefeuilles et les choix du gestionnaire, est amplement reflétée par la force et la diversité de sa plateforme qui permet aux clients d'avoir accès à une sélection mondiale de fonds d'investissement gérés activement. Arrow est déterminée à continuellement permettre aux investisseurs d'avoir accès à un large éventail de solutions d'investissement.

La Déclaration de fiducie autorise Arrow, à titre de fiduciaire, à déléguer tous les pouvoirs du fiduciaire liés à la gestion, à la supervision et à l'administration des Fonds. Conformément à cette autorisation, les Fonds ont conclu un contrat de gestion administrative modifié et mis à jour daté le 5 juillet 2018 (le « **Contrat de gestion** ») avec Arrow, en vertu duquel Arrow a été nommée gestionnaire administratif et conseiller en valeurs des Fonds et, à ce titre, est chargée de l'administration des activités quotidiennes des Fonds. Arrow peut déléguer certains aspects de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion.

Le Contrat de gestion demeure en vigueur jusqu'à la date de dissolution de chacun des Fonds, sauf si : (a) Arrow démissionne ou est présumé démissionner en raison du fait (i) qu'un Fonds n'a pas corrigé une violation du Contrat de gestion dans un délai de 30 jours; ou (ii) qu'Arrow est devenue en faillite ou insolvable, cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ne détient plus les permis ou inscriptions nécessaires pour exécuter ses obligations; ou (b) Arrow est remplacée conformément aux dispositions du Contrat de gestion.

Aucune des parties ne peut céder le contrat de gestion sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf si le cessionnaire est une société affiliée à Arrow.

Le tableau qui suit présente les noms, municipalités de résidence, postes actuels et fonctions principales au cours de cinq dernières années des administrateurs et des dirigeants d'Arrow, le gestionnaire et fiduciaire des Fonds :

| Nom et municipalité de résidence | Poste chez Arrow | Fonctions principales |
|---|---|--|
| JAMES McGOVERN Toronto (Ontario) | Administrateur délégué, chef de la direction et administrateur | Administrateur délégué et chef de la direction d'Arrow |
| MARK PURDY Ajax (Ontario) | Administrateur délégué, chef des placements et administrateur | Administratrice déléguée et chef des placements d'Arrow |
| ROBERT MAXWELL Toronto (Ontario) | Administrateur délégué, chef des finances, secrétaire général et administrateur | Administrateur délégué et chef des finances d'Arrow |
| FREDERICK DALLEY Toronto, Ontario | Administrateur délégué, gestion de portefeuilles et administrateur | Administrateur délégué, gestion de portefeuilles d'Arrow |
| ROBERT PARSONS Toronto, Ontario | Administrateur délégué et chef de l'exploitation | Administrateur délégué et chef de l'exploitation d'Arrow |
| MARK KENNEDY Toronto, Ontario | Chef de la conformité | Chef de la conformité d'Arrow |

Les Fonds ne sont pas tenus de verser une rémunération aux administrateurs et dirigeants d'Arrow.

Conseillers en valeurs et sous-conseillers en valeurs

Fonds Exemplar d'obligations tactique et Fonds Exemplar d'investment grade

Arrow agit à titre de conseiller en valeurs du Fonds Exemplar d'obligations tactique et du Fonds Exemplar d'investment grade. Arrow a retenu les services de East Coast Fund Management Inc. (« **East Coast** ») de Toronto, en Ontario, pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds Exemplar d'obligations tactique et du Fonds Exemplar d'investment grade. Le siège social d'East Coast est situé au 1920, rue Yonge, bureau 601, Toronto (Ontario) M4S 3E2.

Michael MacBain est le chef des placements d'East Coast et le principal conseiller en valeurs du Fonds Exemplar d'obligations tactique et du Fonds Exemplar d'investment grade. Michael MacBain compte plus de 30 années d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes à titre de négociant et de membre de la haute direction auprès d'importants courtiers en valeurs mobilières. Plus récemment, de 2008 à 2009, il était administrateur délégué et chef, Marchés mondiaux des titres de créance, RBC Marché des capitaux, où ses principales responsabilités comprenaient le montage, la recherche, la prise ferme, la souscription et la négociation de produits dérivés (titres de participation, taux d'intérêt et crédit), de titres à revenu fixe, de titres du marché monétaire, et de groupes de produits mondiaux d'actifs alternatifs et d'opérations sur devises. Avant de se joindre à RBC Marché des capitaux, il a été à l'emploi de Valeurs mobilières TD Inc. pendant 12 ans, y compris à titre de président de 2002 à 2006. À titre de haut dirigeant de Valeurs mobilières TD Inc., il a assumé diverses fonctions ayant pour objet les instruments dérivés (titres de participation, taux d'intérêt et crédit), les titres à revenu fixe, les titres du marché monétaire et des produits mondiaux d'opérations sur devises. De 1994 à 2001, il a réussi à augmenter le chiffre d'affaires de 25 millions à 1,2 milliard de dollars. Avant de se joindre à Valeurs mobilières TD Inc., il était négociant en instruments dérivés auprès d'autres importantes institutions financières mondiales. Mr. MacBain a complété le programme de gestion de direction de l'université Stanford et a reçu son baccalauréat en arts, avec spécialisation en économie et finance, avec distinction, de l'Université McGill.

Arrow et East Coast ont conclu des conventions de sous-conseils pour le Fonds Exemplar d'obligations tactique et le Fonds Exemplar d'investment grade et ont développé une relation stratégique en vertu de laquelle aucune partie ne peut mettre fin aux conventions de sous-conseils sans l'accord des deux parties, sauf dans certaines circonstances limitées.

Fonds Exemplar Leaders

Arrow est le conseiller en valeurs du Fonds Exemplar Leaders. Le Fonds Exemplar Leaders est géré par Alex Ruus.

Alex Ruus est devenu vice-président directeur et gestionnaire de portefeuilles chez Arrow en janvier 2014. M. Ruus était gestionnaire de portefeuilles chez BluMont jusqu'en mars 2014. Avant de se joindre à BluMont en avril 2010, M. Ruus a été premier vice-président et gestionnaire de portefeuilles chez Northern Rivers. M. Ruus possède un baccalauréat en science (génie, 1986) de l'University of Calgary et une maîtrise en administration des affaires (1992) de Richard Ivey School of Business de l'université Western, en Ontario.

Arrow peut retenir les services de sous-conseillers à l'égard d'une partie du Fonds Exemplar Leaders, auquel cas Arrow acquittera le coût de ces services.

Fonds Exemplar de performance

Arrow agit à titre de conseiller en valeur du Fonds Exemplar de performance. Le Fonds Exemplar de performance est géré par Veronika Hirsch.

Veronika Hirsch est devenue vice-présidente directrice et gestionnaire de portefeuilles chez Arrow en janvier 2014. Mme Hirsh a été le chef des placements de BluMont Capital Corporation jusqu'en mars 2014. Avant cette date, Mme Hirsh a été une des co-fondatrices de la société Integrated Investment Management Inc. Auparavant, elle était vice-présidente et gestionnaire de portefeuilles chez Gestion AGF Limitée, Fidelity Management and Research Co. et Prudential Life Insurance Company of America. M^{me} Hirsch possède un baccalauréat en commerce et est *Fellow* du *Life Management Institute*.

Fonds Exemplar croissance et revenu

Arrow agit à titre de conseiller en valeur du Fonds Exemplar croissance et revenu. Le Fonds Exemplar croissance et revenu est géré par le comité de placement d'Arrow, lequel est dirigé par James McGovern et Mark Purdy.

James McGovern est chef de la direction, directeur général, président et administrateur d'Arrow. M. McGovern a fondé Arrow en 1999 après avoir travaillé pendant plus de 13 ans chez BPI Financial Corporation (Canada), une société dont il est un des co-fondateurs et où il a ultimement occupé les postes de président et de chef de la direction. BPI Financial Corporation (Canada), une société inscrite en bourse, gère ou administrait des actifs totalisant plus de 6 milliards de dollars pour le compte d'investisseurs canadiens et américains. M. McGovern a été le président fondateur (présentement, un ancien président) de la section canadienne de l'Alternative Investment Management Association. Il est impliqué activement dans le secteur international des fonds de couverture et a prononcé des conférences au Canada et à l'étranger. M. McGovern possède un baccalauréat en commerce et finance de l'Université de Toronto obtenu en 1985.

Mark Purdy est directeur général, chef des placements et administrateur d'Arrow et il siège également à titre de président du comité de placement d'Arrow. M. Purdy est une des personnes chargées du processus de répartition de l'actif et de sélection des titres pour le compte du gestionnaire du fonds de couverture et il est membre du comité de placement d'Arrow depuis sa création. M. Purdy a occupé des postes de direction chez BPI Financial Corporation et IBM Canada Ltée. M. Purdy possède un baccalauréat en commerce et économie de l'Université de Toronto. Il est un analyste financier agréé (CFA).

Ted Whitehead est gestionnaire de portefeuille principal chez Arrow et possède plus de 30 années d'expérience dans le secteur financier. Avant de se joindre à Arrow, Ted a travaillé pendant 20 ans chez Gestion d'actifs Manuvie à titre de gestionnaire de portefeuille principal où il gère des portefeuilles de titres de sociétés à petite et moyenne capitalisations et des portefeuilles toutes capitalisations. Auparavant, il était négociateur chez Crédit Suisse et conseiller en placement à la fois auprès de RBC Dominion valeurs mobilières et de Walwyn Stodgell Cochran Murray.

Arrow peut retenir les services de sous-conseillers à l'égard d'une partie du Fonds, auquel cas Arrow acquittera le coût de ces services.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Les conseillers et sous-conseillers en valeurs sont chargés de placer les ordres pour exécuter les opérations de portefeuille (soit l'achat et la vente de titres) pour le compte de leurs Fonds respectifs. Les conseillers et sous-conseillers en valeurs sont chargés de choisir les courtiers et agents qui exécutent les opérations de portefeuille de leurs Fonds respectifs et, au besoin, de négocier les courtages en rapport avec ces opérations.

Les ordres d'achat et de vente sont habituellement placés par l'entremise de courtiers qui sont choisis par le conseiller ou sous-conseiller en valeurs et qui, de l'avis du conseiller ou sous-conseiller en valeurs, offrent la « meilleure exécution » de tels ordres. « La meilleure exécution » signifie l'exécution rapide et fiable au meilleur prix pour le titre, en tenant compte des autres conditions indiquées ci-dessous. La détermination de ce qui constitue la meilleure exécution et le meilleur prix pour l'exécution d'une transaction sur des titres par un courtier comporte plusieurs considérations dont, notamment, le résultat économique net direct global pour chaque Fonds, l'efficacité avec laquelle la transaction est effectuée, la disponibilité du courtier se tenant prêt à exécuter les transactions, et la capacité et stabilité financière du courtier.

À l'occasion, Arrow peut accorder des activités de courtage aux courtiers qui fournissent ou ont fourni des services de recherche générale en matière de placement, lesquels peuvent comprendre des analyses sur les entreprises et les secteurs, des rapports sur l'économie, des données statistiques sur les marchés des capitaux, des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuilles, des données sur les négociations et d'autres services qui aident Arrow dans son processus de prise de décision en matière de placement. Arrow tentera d'accorder ces transactions en tenant compte, de la manière appropriée, des principes applicables aux frais de courtage raisonnables, à l'avantage pour le Fonds et à la meilleure exécution.

Arrow n'est partie à aucune entente contractuelle avec une personne ou une entreprise ayant pour objet un droit exclusif d'acheter ou de vendre des titres.

Arrow ne transige pas avec des entités membres de son groupe à l'égard des opérations de courtage qui comportent des frais de courtage pour le client.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines tierces entreprises ont fourni des biens et des services (autres que des services d'exécution d'ordres) à Arrow, y compris des services de recherche générale en matière de placement, des analyses sur des secteurs et des sociétés, des rapports sur l'économie et des données statistiques. Vous pouvez obtenir, sur demande, la liste des courtiers et des tiers qui ont reçu ou pourraient avoir reçu des frais de courtage de la part des Fonds en échange de biens et de services (autres que des services d'exécution d'ordres) depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle, en communiquant avec Arrow, au numéro de téléphone sans frais ou à l'adresse indiqués sur la couverture arrière de la présente notice annuelle, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Tel que décrit plus en détail sous les rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts » ci-dessous, les parts d'un Fonds peuvent être achetées pour un montant égal à leur valeur liquidative par part (la « **valeur unitaire** ») majorée des frais de souscription payables par l'investisseur au courtier vendeur, le cas échéant. Les parts peuvent être rachetées à leur valeur unitaire, sous réserve de la déduction de tout impôt exigible au moment du rachat (et des frais de rachat applicables, veuillez consulter la rubrique « Rachats de parts »).

La valeur unitaire est établie par l'agent d'évaluation des Fonds, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, après la clôture des activités, chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation. La valeur unitaire du Fonds est calculée en divisant la valeur totale de l'actif du Fonds, moins son passif, par le nombre total de parts en circulation du Fonds.

La valeur unitaire de chaque Fonds et la valeur unitaire par part est à la disposition du public, sans frais, par téléphone au 1(877) 327-6048 ou au (416) 323-0477. Vous pouvez également consulter la valeur unitaire par part en visitant le site Web des Fonds à : www.arrow-capital.com.

Les ordres d'achat et de rachat de parts reçus à l'établissement principal du gestionnaire un jour autre qu'un jour ouvrable, ou après 16 h (heure de Toronto), seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant. Les ordres d'achat et de rachat de parts seront exécutés en se fondant sur la valeur unitaire applicable établie à la fermeture des bureaux le jour où ils sont réputés avoir été reçus.

Le gestionnaire a le droit de suspendre le calcul de la valeur liquidative et de la valeur unitaire du Fonds, ainsi que l'émission et le rachat de ses parts, pendant toute période d'au plus 90 jours a) lorsque les activités normale de négociation sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, où les titres qui y sont cotés et négociés ou sur lesquels des instruments dérivés autorisés sont négociés représentent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, en termes de valeur ou d'exposition au marché sous-jacent, sans tenir compte du passif (pourvu que ces titres ou ces instruments ne soient pas négociés sur une autre bourse qui représente une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds), ou b) avec l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période durant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui font en sorte que la disposition de l'actif appartenant au Fonds n'est pas raisonnablement faisable ou qu'il n'est pas raisonnablement faisable de déterminer d'une manière équitable la valeur de l'actif du Fonds. À l'expiration de cette période d'interruption, la valeur liquidative et la valeur unitaire du Fonds seront déterminées par le gestionnaire, en appliquant les règles décrites ci-dessous, et tous les ordres de rachat non exécutés à ce moment seront alors exécutés. Toute interruption de ce type entraînerait, de façon concomitante, une interruption du droit de rachat. Advenant une telle interruption, le porteur de parts peut annuler son ordre de rachat ou accepter un paiement fondé sur la prochaine valeur unitaire établie après la fin de l'interruption.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur de l'actif et, s'il y a lieu, du passif d'un Fonds est établie conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (« **Règlement 81-106** ») ou à toute dispense s'y rapportant, comme suit :

1. La valeur des fonds en caisse ou déposés, des bons du Trésor du gouvernement du Canada et des effets ou certificats de dépôt à court terme de banques à charte canadiennes est réputée en être le coût.
2. Les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou négociés sur un marché hors cote sont évalués à un prix égal au cours vendeur de clôture le jour de l'évaluation ou, si aucune vente n'est survenue ce jour, à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou au dernier cours vendeur disponible. Toutefois, si l'écart entre la moyenne et le dernier cours vendeur est supérieur à 10 %, le cours vendeur est utilisé. Si les titres sont négociés sur plusieurs marchés boursiers, le gestionnaire détermine le marché boursier qui constitue le marché principal pour ces titres et utilise les opérations sur ce marché principal pour évaluer les titres. S'il n'existe aucun cours vendeur ou acheteur, le gestionnaire effectue une évaluation réaliste et équitable.
3. S'il existe des intérêts courus qui n'ont pas encore été reçus ou d'autres montants à recevoir par le Fonds, le montant de ces intérêts ou de ces autres montants est ajouté à la valeur du Fonds.
4. La valeur de tout titre qui est un titre de créance et qui, au moment de l'acquisition, avait une durée résiduelle jusqu'à l'échéance d'un an ou moins est égale au montant versé pour acquérir le titre, majoré de tout intérêt couru sur ce titre depuis la date de son acquisition. S'il n'existe aucun cours vendeur ou acheteur ou que le gestionnaire estime que ces cours sont déraisonnables, il effectue une évaluation réaliste et équitable.
5. Une position acheteur sur des options négociables, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse est évaluée à la valeur marchande actuelle des titres concernés.
6. Lorsque le Fonds vend une option négociable, le prix reçu est comptabilisé en tant que crédit reporté, lequel est évalué à un montant égal à la valeur marchande actuelle de l'option négociable, ce qui a pour effet de liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est traitée

comme un gain ou une perte non réalisé sur un placement, et le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur unitaire. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable sont évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

7. La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est le gain ou la perte, le cas échéant, qui serait réalisé si la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré était liquidée au jour de l'évaluation concerné, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur actuelle de l'élément sous-jacent.
8. La marge versée ou déposée en rapport avec un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré est reflétée au compte des débiteurs, alors que les marges composées d'actifs autres qu'en espèces sont affectés à titre de couverture.
9. Les titres que le Fonds a convenu d'acheter ou de vendre sont inclus ou exclus, comme si les contrats étaient effectivement et entièrement entrés en vigueur.
10. Les « titres de négociation restreinte » (soit des titres dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, ou par l'effet de la loi) sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes : i) leur valeur fondées sur les cotes publiées et utilisées couramment, et ii) un pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, qui correspond au pourcentage représenté par le coût d'acquisition pour le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres à la date d'acquisition, à la condition qu'une prise en compte progressive de la valeur réelle des titres ait lieu lorsque la date de levée des restrictions est connue.
11. Dans le cas d'un titre ou d'un autre bien du Fonds pour lequel aucune méthode d'évaluation n'est prévue ci-dessus, ou lorsque la valeur d'un titre ou d'un autre bien du Fonds déterminée tel que décrit ci-dessus ne refléterait pas, de l'avis du gestionnaire, la juste valeur de ce titre ou de ce bien, la valeur est déterminée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, reflète la juste valeur du titre ou du bien.
12. Aux fins de l'évaluation des titres qui sont négociés dans des monnaies autres que le dollar canadien, les conversions de devises sont faites en se fondant sur Reuters ou un service similaire de cotations diffusées au public.

Au cours des trois dernières années, le gestionnaire n'a pas été tenu d'exercer la discrétion qui lui est accordée en vertu des alinéas 2, 4 et 11 ci-dessus pour calculer la juste valeur marchande des éléments d'actif ou des titres d'un Fonds.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Les Fonds sont vendus en parts, chacune représentant une participation égale dans un Fonds. Vous trouverez la liste de tous les Fonds et de toutes les catégories de parts offertes par les fonds sur la page couverture de la présente notice annuelle. Dans le présent document, toutes les séries de parts, à l'exception de parts de série ETF, sont désignées, collectivement, des parts de « série de fonds commun de placement ».

Les parts de série de fonds commun de placement des Fonds sont transférables et rachetables. Vous pouvez transférer (c.-à-d. substituer) vos parts d'un Fonds à un autre Fonds et à d'autres fonds de notre groupe de fonds, y compris à des parts de tout nouveau fonds commun de placement créé et offert par le gestionnaire après la date du présent document (à la condition que les parts du nouvel organisme de placement collectif soient admissibles aux fins de souscription dans votre province ou territoire de résidence). Une substitution comporte le rachat de parts d'un Fonds et l'achat de parts d'un autre Fonds ou d'autres fonds autorisés. Vous ne pouvez pas substituer des parts de série ETF contre des parts d'une autre série du même Fonds ou contre des parts d'un autre Fonds.

ACHAT DE PARTS

Achat de parts

Parts de série de fonds commun de placement

Vous pouvez acheter des parts de série A, AD, AI, AN et U sous l'option assortie de frais de souscription initiaux (les « **parts assorties de frais de souscription initiaux** »). Vous pourriez devoir payer une commission à votre courtier au moment de l'achat de ces parts. Cette commission est alors négociable entre vous et votre courtier.

Les parts de série A du Fonds Exemplar Leaders et des séries L, LD et LN des Fonds sont également offertes sous l'option avec frais réduits (l'« **option avec frais réduits** ») en vertu de laquelle un investisseur ne verse aucun frais d'acquisition au moment de l'achat. Par contre, lorsque les parts achetées sous l'option avec frais réduits (les « **Parts avec frais réduits** ») sont rachetées, des frais de rachat seront facturés. Veuillez consulter les rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » dans la Partie A du prospectus simplifié.

Les parts des séries F, FD, FI, FN et G peuvent être achetées par des investisseurs qui sont inscrits à un programme de paiement à l'acte ou un programme de comptes intégrés commandité par un courtier et qui peuvent être tenus d'acquitter des frais annuels de conseil ou des frais fondés sur l'actif, plutôt que des commissions pour chaque transaction. Les parts des séries F, FD, FI, FN et G ne sont pas soumises à des frais d'acquisition.

Les parts de série I de chaque Fonds sont habituellement pour les investisseurs institutionnels, tels que les régimes de retraite, les fonds de dotation et les sociétés, les personnes à valeur nette élevée et les REER collectifs qui maintiennent un placement minimum dans un Fonds (en fonction de la valeur liquidative d'un tel placement), tel que négocié avec le gestionnaire.

Les parts des séries AD, FD et LD du Fonds Exemplar de performance et les parts des séries A, U, F, G, I et L de tous les Fonds, à l'exception du Fonds Exemplar Leaders et du Fonds Exemplar de performance, sont conçues spécifiquement pour les investisseurs qui désirent recevoir des distributions mensuelles ou trimestrielles périodiques d'un Fonds.

Les parts des séries AI et FI (chacune étant une « **Série avec distribution à taux plus élevé** ») sont conçues spécifiquement pour les investisseurs qui désirent recevoir une rentrée de fonds mensuelle périodique plus élevée d'un Fonds.

Les parts des séries AN, FN et LN de tous les Fonds concernés, les parts des séries A et F du Fonds Exemplar Leaders et les parts des séries A, F, I et L du Fonds Exemplar de performance (chacune étant une « **série à taux de distribution variable** ») sont conçues spécifiquement pour les investisseurs qui ne désirent pas recevoir de distributions périodiques d'un Fonds. Contrairement aux autres séries, les séries à taux de distribution variable ne versent aucune distribution mensuelle ou trimestrielle.

Les parts des séries U, G et M (chacune étant une « **série sous l'option en dollars US** ») sont conçues pour les investisseurs qui désirent effectuer leur placement en dollars américains. Les Fonds qui offrent les séries sous l'option en dollars US couvrent ces séries contre les variations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien, et ce, pour tenter d'éliminer les fluctuations entre les titres canadiens et les titres américains, de sorte que le rendement des séries sous l'option en dollars US devrait être substantiellement identique au rendement respectif des parts des séries A, F et L achetées sous l'option en dollars canadiens. Il peut toutefois exister certains facteurs hors du contrôle d'un Fonds, tels que le coût des opérations sur dérivés ou de la rémunération au rendement, qui font en sorte que le rendement des séries sera différent. De plus, en ce qui concerne les séries sous l'option en dollar US, il se peut à l'occasion et dans certains cas qu'un Fonds soit incapable de couvrir en entier son exposition canadienne, lorsque celle-ci est convertie en dollars américains.

Avant d'être redesignées le 16 mars 2015, les séries AN, FN et LN du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries A, F et L. Avant d'être redesignées le 29 juin 2015, les séries A, F et L du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries AN, FN et LN, et les séries AD, FD et LD du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries A, F et L.

Les parts de série de fonds commun de placement peuvent être achetées par l'entremise d'un courtier inscrit dans tous les provinces et territoires du Canada. Pour obtenir d'autres renseignements sur les Fonds, les noms des courtiers inscrits et les emplacements où les parts peuvent être achetées, vous pouvez communiquer avec le gestionnaire par téléphone au (416) 323-0477, ou sans frais au 1 (877) 327-6048, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

Votre placement initial dans les Fonds doit être pour un montant minimum de 1 000 \$. Tout achat subséquent doit être pour un montant minimum de 100 \$.

Le Règlement 81-102 prévoit que toutes les souscriptions de parts doivent être transmises au siège social du gestionnaire le jour même où elles sont reçues, par messenger, par courrier prioritaire ou par voie de télécommunication, à moins qu'elles soient reçues après les heures normales d'ouverture, auquel cas elles doivent être transmises au plus tard le jour ouvrable suivant, dans chaque cas, sans frais pour le souscripteur. Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription de parts, pourvu que cette acceptation ou ce refus soit communiqué à l'intérieur d'un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la souscription. Advenant un refus, toutes les sommes reçues avec la souscription seront remboursées immédiatement au souscripteur.

Le paiement de toutes les souscriptions de parts doit être daté au plus tard du troisième jour ouvrable qui suit la date, mais sans l'inclure, à laquelle la valeur unitaire a été calculée aux fins de l'émission des parts dans le cadre de la souscription (ce troisième jour ouvrable correspondant à la « **date de règlement** »), et doit parvenir au gestionnaire au plus tard à cette date.

Si le paiement n'a pas été reçu par le gestionnaire pour le compte d'un Fonds au plus tard à la date de règlement, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le premier jour ouvrable suivant la date de règlement, un ordre de rachat des parts, et le produit du rachat sera affecté en réduction du montant dû au Fonds en rapport avec l'achat des parts. Si le prix d'achat des parts est inférieur au produit du rachat, l'excédent appartient au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat des parts, le gestionnaire sera tenu de verser immédiatement au Fonds le montant du déficit et aura le droit de recouvrer du courtier (ou, si aucun courtier n'est intervenu dans la transaction, de l'investisseur qui n'a pas réglé l'ordre concerné) ce montant et ses frais, y compris ses frais de recouvrement et les intérêts qui s'y rattachent, et votre courtier peut vous demander de rembourser toute perte causée par vous en rapport avec tel défaut de régler l'achat des parts du Fonds, lorsque ce courtier a un droit contractuel de faire une telle demande.

Programme de paiements préautorisés

En vertu d'un programme de paiements préautorisés, vous pouvez indiquer un montant de placement déterminé (au moins 100 \$) à être effectué sur une base périodique, le Fonds dans lequel le placement doit être effectué et le compte-chèques bancaire duquel le montant du placement doit être débité. Vous pouvez suspendre ou résilier ce programme en nous transmettant un préavis écrit de dix jours. Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 000 \$. Ces services ne sont pas offerts pour les parts de série ETF du Fonds.

Parts de série ETF

Les parts de série ETF sont offertes aux investisseurs qui achètent ces parts à la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise des courtiers désignés (tels que définis ci-dessous) ou des courtiers de FNB (tels que définis ci-dessous).

Les parts de série ETF des Fonds seront émises et vendues de façon continue et le nombre de parts de série ETF qui peuvent être émises est illimité. Les parts de série ETF des Fonds ne peuvent être achetées qu'en dollars canadiens. Les parts de série ETF du Fonds Exemplar d'investissement grade sont inscrites à la TSX sous le symbole boursier CORP. Le gestionnaire, pour le compte du Fonds Exemplar croissance et revenu, a fait une demande pour que les parts de série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu soient inscrites à la TSX. La TSX approuvé conditionnellement l'inscription des parts de la série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu. L'inscription des parts de la série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu à la cote de la TSX est sous réserve de l'accomplissement par le Fonds Exemplar croissance et revenu de toutes les exigences de la TSX le ou avant le 29 juin 2019. Sous réserve de la satisfaction des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu seront inscrites à la TSX et les porteurs de parts de série ETF du Fonds

Exemplar croissance et revenu pourront acheter ou vendre des parts de série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu à la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où le porteur de parts réside.

Les porteurs de parts peuvent encourir les frais de courtage habituels lorsqu'ils achètent ou vendent des parts de série ETF. Aucun frais n'est versé par le porteur de parts au gestionnaire ou aux Fonds dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts de série ETF à la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché.

À l'intention des courtiers désignés et des courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds qui offre des parts de série ETF, a conclu ou conclura une convention de courtier désigné avec un courtier désigné (un « **courtier désigné** ») en vertu de laquelle le courtier désigné a convenu, ou conviendra, d'exécuter certaines obligations liées aux parts de la série ETF d'un Fonds, y compris, notamment : (i) de souscrire un nombre suffisant de parts de série ETF pour satisfaire les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée; (ii) de souscrire des parts lorsque des rachats de parts en espèces surviennent; et (iii) d'afficher un marché liquide à double sens pour la négociation des parts à la bourse concernée. Conformément à la convention de courtier désigné, le gestionnaire peut exiger que le courtier désigné souscrive des parts de série ETF contre un montant en espèces.

En règle générale, tout ordre ayant pour objet l'achat de parts de série ETF directement d'un Fonds doit être placé par un courtier désigné ou un « courtier de FNB », lequel est un courtier inscrit (qui peut être ou ne pas être un courtier désigné) ayant conclu une entente avec nous l'autorisant à souscrire, acheter et faire racheter à l'occasion, de façon continue, des parts de série ETF d'un ou de plusieurs Fonds.

Nous nous réservons le droit absolu de refuser tout ordre ayant pour objet la souscription de parts de série ETF placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série ETF. Si nous refusons votre ordre, nous retournerons immédiatement toute somme reçue, sans intérêts.

Aucun frais de courtage ni aucune commission ne sera payable par un Fonds à un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série ETF. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts de série ETF, nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts.

Suite à l'émission initiale de parts de série ETF au(x) courtier(s) désigné(s) pour satisfaire les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription pour un nombre prescrit de parts de série ETF (ou un multiple additionnel de ce nombre) d'un Fonds tout jour durant lequel a lieu une séance de la bourse ou du marché où les parts de série ETF de ce fonds sont inscrites (un « **jour de bourse** »), ou durant un autre jour que nous déterminons. Le « nombre prescrit de parts de série ETF » signifie le nombre de parts de série ETF que nous déterminons à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou pour d'autres fins. L'heure limite pour les parts de série ETF des Fonds est 11 h (heure de Toronto) un jour de bourse (l'« **heure limite** »). Nous pouvons modifier l'heure limite si les heures de négociation de la TSX sont raccourcies ou modifiées pour un autre motif lié à la réglementation. Tout ordre de souscription reçu avant l'heure limite sera réputé avoir été reçu ce jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par part déterminée lors de ce jour de bourse. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu le prochain jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par part déterminé lors de ce prochain jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts de série ETF émises, un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre discrétion : (i) d'un montant en espèces égal à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de série ETF déterminée suite à la réception de l'ordre de souscription; (ii) un groupe de titres ou d'actifs représentant les éléments d'actifs du Fonds, selon leurs pondérations respectives dans le Fonds (« panier de titres »), ou une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces, tel que déterminé par nous, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus est égale à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de série ETF déterminée suite à la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) des titres autres qu'un panier de titres ou une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces, tel que déterminé par nous, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et de la somme en espèces

reçus est égale à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de série ETF déterminée suite à la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB l'information concernant le nombre prescrit de parts de série ETF et tout panier de titres applicables à chaque Fonds pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre discrétion, augmenter ou diminuer à l'occasion le nombre prescrit de parts de série ETF.

À l'intention des courtiers désignés dans certains cas particuliers

Des parts de série ETF peuvent également être émises par un Fonds à un courtier désigné dans certains cas particuliers, y compris lorsque des rachats en espèces de parts de série ETF surviennent.

RACHAT DE PARTS

Parts de série de fonds commun de placement

Un porteur de parts peut, en tout temps, demander à un Fonds de racheter ses parts de série de fonds commun de placement, en tout ou en partie. Les ordres de rachat sont mis en œuvre en se fondant sur la valeur unitaire établie à la fermeture des bureaux le jour où ces ordres sont réputés avoir été reçus. Le gestionnaire peut exiger que la signature du porteur de parts soit garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou par toute autre personne à la satisfaction du gestionnaire.

Le Fonds concerné acquitte toute part rachetée (y compris dans le cadre d'un rachat obligatoire, tel que décrit ci-dessous ou à la dissolution du Fonds) dans les trois jours ouvrables de la date à laquelle prix de rachat a été calculé, déduction faite des retenues d'impôt requises (et des frais de rachat, le cas échéant).

Le chèque représentant le produit du rachat sera transmis par la poste à l'adresse du porteur de parts inscrite dans les registres du Fonds concerné, sauf si le porteur de parts demande que ce paiement soit fait autrement. Si un porteur de parts en fait la demande, et pour lui faciliter la tâche, le gestionnaire transmettra le produit du rachat par virement télégraphique à un compte de banque désigné du porteur de parts le jour où le Fonds concerné met le produit du rachat à la disposition du gestionnaire. Ce service est offert gratuitement, sauf pour les frais de virement télégraphique imposés par l'institution financière qui fait le virement.

Selon le Règlement 81-102, si toutes les exigences imposées par un Fonds à l'égard d'un ordre de rachat n'ont pas été remplies dans les dix jours ouvrables (ou dans un délai moindre, tel que prévu dans le Règlement 81-102) qui suivent la date de calcul de la valeur unitaire aux fins d'un rachat, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, un ordre d'achat pour un nombre de parts du Fonds égal au nombre de parts rachetées et affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces parts. Si le montant du prix d'émission de ces parts est inférieur au produit du rachat, le surplus appartiendra au Fonds. Si le montant du prix d'émission de ces parts est supérieur au produit du rachat, le gestionnaire sera tenu de verser immédiatement au Fonds le montant du déficit et aura le droit de recouvrer du courtier (ou, si aucun courtier n'est intervenu dans la transaction, de l'investisseur qui n'a pas réglé l'ordre concerné) ce montant et ses frais, y compris ses frais de recouvrement et les intérêts qui s'y rattachent, et votre courtier peut vous demander de rembourser toute perte causée par vous en rapport avec le défaut de régler un rachat de parts du Fonds, lorsque ce courtier a un droit contractuel de faire une telle demande.

Si la valeur unitaire totale des parts d'un Fonds détenues dans le compte d'un porteur de parts devient inférieure à 500 \$, le gestionnaire peut faire racheter toutes les parts du Fonds concerné détenues par le porteur de parts, après lui avoir donné un avis écrit de 10 jours, pourvu que durant le délai indiqué dans l'avis, le porteur de parts puisse augmenter son placement dans les parts du Fonds à un niveau qui satisfait les exigences minimales.

Advenant la dissolution d'un Fonds conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie, la totalité des parts en circulation du Fonds concerné serait remise aux fins de rachat (des frais de rachat pourraient être exigibles si les parts ainsi rachetées sont des Parts avec frais réduits qui sont émises et en circulation depuis moins de quatre ans à cette date).

Veillez consulter la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » pour obtenir des précisions sur le moment auquel le gestionnaire peut suspendre les rachats de parts.

Parts de série ETF

Rachat de tout nombre de parts de série ETF contre des espèces

Vous pouvez choisir de faire racheter vos parts de série ETF d'un Fonds lors de tout jour de bourse. Lorsque vous faites racheter vos parts de série ETF d'un Fonds, vous recevez le produit de vente en espèces, à un prix de rachat par part qui correspond à 95 % du cours de clôture des parts de série ETF à la date à laquelle le rachat est effectué, sous réserve d'un prix de rachat maximum égal à la valeur liquidative par part concernée. Étant donné, qu'en règle générale, les porteurs de parts pourront vendre les parts de série ETF à la valeur du marché à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'entremise d'un courtier désigné, sous réserve uniquement des frais de courtage habituels, les porteurs de parts sont invités à consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter leurs parts de série ETF contre des espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces en la forme prescrite par nous à l'occasion doit être remise au Fonds, au bureau du gestionnaire, par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») et qui détient des parts de série ETF pour le compte des propriétaires véritables de ces parts (un « **adhérent de CDS** »). Toute demande de rachat en espèces qui est reçue avant l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse. Toute demande de rachat en espèces qui est reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le prochain jour de bourse. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après la date effective du rachat (ou dans tout délai plus court que nous pourrions déterminer en réponse à des modifications aux lois applicables, ou à des modifications d'ordre général aux procédures de règlement des bourses ou marchés concernés). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus de nous.

Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents exigés dans les 10 jours ouvrables de la réception de votre demande de rachat, le gestionnaire émettra le même nombre de titres le dixième jour ouvrable après la date de la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix d'émission est supérieur au produit de vente, votre courtier de FNB doit verser la différence. Votre courtier de FNB peut avoir le droit de vous réclamer ce montant.

Si votre demande de rachat auprès des Fonds dépasse 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie, ou votre courtier de FNB. Dans certains cas, le gestionnaire peut exiger d'autres documents ou une preuve additionnelle du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou avec nous pour connaître les documents qui sont exigés pour conclure la vente.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le Fonds rachète les parts de série ETF détenues par un porteur de parts à un prix égal à la valeur liquidative par part à la date effective du rachat si le gestionnaire est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt du Fonds de procéder ainsi.

Échange d'un nombre prescrit de parts de série ETF

Lors de tout jour de bourse, vous pouvez échanger le nombre prescrit de parts de série ETF minimum (et tout multiple additionnel de ce nombre) contre des espèces ou, avec notre consentement, contre des paniers de titres et des espèces. Pour effectuer un échange de parts de série ETF, vous devez présenter une demande d'échange, en la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire, au Fonds concerné, à son siège social. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de série ETF à la date effective de la demande d'échange et sera payable par la remise d'espèces ou, avec notre consentement, par la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'espèces. Dans le cadre de l'échange, les parts de la série ETF concernée seront rachetées. Dans le cadre de l'échange, nous exigeons que vous versiez au Fonds concerné des frais d'opérations de 0,25 % pour l'échange, ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à l'occasion, lequel représente approximativement les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations, les

coûts ou charges liés à l'impact du marché et les autres coûts ou frais encourus ou qui devraient être encourus par une série ETF pour effectuer des opérations sur les titres à la bourse ou sur le marché afin d'obtenir le montant en espèces requis pour l'échange. Les frais d'opération de l'échange peuvent être plus élevés si les frais engagés ou qui devraient être engagés par une série ETF sont plus élevés que ceux généralement prévus. Dans certains cas, à notre discrétion, nous pouvons renoncer aux frais d'opération de l'échange ou réduire le montant de ces frais.

Toute demande d'échange qui est reçue avant l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse et sera fondée sur la valeur liquidative par part déterminée ce jour de bourse. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le prochain jour de bourse et sera fondée sur la valeur liquidative par part déterminée lors de tel prochain jour de bourse. Le règlement des échanges contre des espèces ou des paniers de titres et des espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après la date effective de la demande d'échange (ou dans tout délai plus court que nous pourrions déterminer en réponse à des modifications aux lois applicables, ou à des modifications d'ordre général aux procédures de règlement des bourses ou marchés concernés).

Le gestionnaire mettra à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB l'information concernant le nombre prescrit de parts de série ETF et tout panier de titres, pour chaque Fonds et chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série ETF à l'occasion.

Si les opérations sur les titres détenus en portefeuille d'un Fonds sont suspendues par une ordonnance d'une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse, la remise de ces titres à un porteur de parts pourrait être retardée jusqu'à ce que la cession des titres soit légalement autorisée.

Échange et rachat de parts de série ETF par l'entremise d'un adhérent de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de CDS qui détient vos parts de série ETF. Les propriétaires véritables de parts de série ETF doivent s'assurer de fournir les directives d'échange et/ou de rachat aux adhérents de CDS qui détiennent leurs parts, dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents de CDS pour permettre aux adhérents de CDS de nous notifier, ou d'agir selon nos instructions, avant l'heure limite concernée.

Qualification des montants des rachats ou des échanges

Le prix de rachat ou le prix d'échange versé à un courtier désigné peut inclure du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le Fonds. Le solde du prix de rachat ou du prix d'échange constituera le produit de disposition.

Frais de rachat

Aucun frais de rachat ne s'applique aux Parts assorties de frais de souscription initiaux, sauf si les parts sont soumises aux frais de rachats à court terme décrits ci-dessous.

Des frais de rachat s'appliquent aux Parts avec frais réduits qui sont achetées, pour être ensuite rachetées à l'intérieur du délai indiqué dans le calendrier de rachat des Fonds ci-dessous. Tout rachat de parts par un porteur de parts sera d'abord appliqué aux parts qui ne sont pas soumises à des frais de rachat. Afin de minimiser les frais de rachat, les parts soumises à des frais de rachat sont rachetées sur la base du « premier entré, premier sorti ».

Les frais de rachat suivants s'appliquent si vous faites racheter vos Parts avec frais réduits, à l'exception des Parts avec frais réduits du Fonds Exemplar d'obligations tactique, dans les délais suivants après l'achat :

| <u>Année(s) depuis l'achat</u> | <u>Frais de rachat, en pourcentage du prix d'achat initial</u> |
|--------------------------------|--|
| Année 1 | 3,00 % |
| Année 2 | 2,50 % |
| Année 3 | 2,00 % |
| Année 4 | Aucun |

Les frais de rachat suivants s'appliquent si vous faites racheter vos Parts avec frais réduits du Fonds Exemplar d'obligations tactique dans les délais suivants après l'achat :

| <u>Année(s) depuis l'achat</u> | <u>Frais de rachat, en pourcentage du prix d'achat initial</u> |
|--------------------------------|--|
| Année 1 | 2,50 % |
| Année 2 | 2,00 % |
| Année 3 | 1,50 % |
| Année 4 | Aucun |

OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION À COURT TERME

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures pour repérer et empêcher les opérations de négociation à court terme. La négociation à court terme consiste à acheter et à vendre une valeur mobilière dans une très courte période de temps, ce que le gestionnaire considère comme étant nuisible aux autres investisseurs dans les Fonds.

Les intérêts des porteurs de parts et la capacité d'un Fonds de gérer ces placements peuvent être affectés de façon défavorable par les opérations de négociation à court terme étant donné, notamment, que ce type d'activités de négociation peut diluer la valeur des parts, nuire à la gestion efficace du Fonds et faire augmenter les frais d'administration du Fonds concerné. Bien que le gestionnaire prenne des mesures actives pour surveiller, repérer et décourager les opérations de négociation à court terme, il ne peut faire en sorte que cette activité de négociation soit complètement éliminée.

Si un porteur de parts substitue ou fait racheter des parts dans les 90 jours de l'achat, le Fonds concerné peut facturer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur unitaire des parts substituées ou rachetées. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux rachats ou substitutions de parts de série ETF.

Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée pour empêcher d'autres activités similaires par un investisseur qui effectue des opérations de négociation à court terme. Ces mesures peuvent inclure la transmission d'un avertissement à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur sur une liste de surveillance pour surveiller ses activités de négociation et le refus subséquent d'autres transactions par l'investisseur si celui-ci continue de tenter d'effectuer une telle activité de négociation, et la fermeture du compte de l'investisseur.

SUBSTITUTION DE PARTS

Sauf tel qu'autrement décrit dans la présente rubrique, les parts de série de fonds commun de placement d'un Fonds peuvent être transférées, ou substituées, contre des parts des autres Fonds ou d'autres fonds gérés par Arrow ou contre des parts de tout nouveau fonds commun de placement que pourrait créer Arrow par voie de prospectus après la date de la présente notice annuelle (pourvu qu'au moment de la substitution, les parts de l'autre fonds commun de placement soient admissibles aux fins de vente au public dans les juridictions concernées). Vous ne pouvez pas substituer des parts de série ETF contre des parts d'une autre série du même Fonds ou contre des parts d'un autre Fonds.

Les courtiers doivent acheminer les ordres de substitution à Arrow afin qu'ils soient exécutés le même jour ouvrable (s'ils sont reçus pendant les heures normales d'ouverture). Arrow exécutera les ordres de substitution le même jour s'ils sont reçus avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, ou le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Les Parts assorties de frais de souscription initiaux achetées à l'origine en vertu de l'option assortie de frais de souscription initiaux ne devraient être échangées que contre des Parts assorties de frais de souscription initiaux d'un autre Fonds ou d'un fonds géré par Arrow, également offertes en vertu de l'option assortie de frais de souscription initiaux. Les parts achetées en vertu de l'option avec frais réduits ne devraient être échangées que contre d'autres parts offertes en vertu de l'option avec frais réduits, à défaut de quoi le porteur de parts sera tenu de payer les frais de rachat applicables aux Parts avec frais réduits rachetées avant l'émission de nouvelles parts. Lorsque les Parts avec frais réduits sont échangées, les nouvelles parts émises au porteur de parts sont réputées avoir été achetées le même jour que les Parts avec frais réduits initiales, ce qui minimise les frais de rachat à une date ultérieure.

Arrow ne facture aucun frais de substitution. Toutefois, les courtiers peuvent imposer aux porteurs de Parts assorties de frais de souscription initiaux des frais négociables d'au plus 5 % (50 \$ par tranche de placement de 1 000 \$) de la valeur unitaire totale des parts substituées. Ces frais sont versés au courtier et ne sont pas imposés par Arrow.

Si un porteur de parts substitue des parts dans les 90 jours de l'achat, le Fonds concerné peut imputer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur unitaire des parts échangées. Ces frais d'opérations à court terme seront en sus de tous les frais de substitution que le courtier, le négociant ou le conseiller peut facturer. Des frais de substitution s'appliquent seulement aux parts des séries A, AD, AN, AI et U des Fonds.

Une substitution de parts est la vente du placement d'un investisseur dans un Fonds et un achat dans un autre Fonds ou fonds. Par conséquent, comme pour toute autre vente de parts, il pourrait en résulter un gain en capital ou une perte en capital. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour le résumé des incidences fiscales d'une substitution.

Arrow peut limiter à dix le nombre de substitutions qu'un porteur de parts peut effectuer au cours d'une année civile.

PROGRAMME DE REMISE SUR LES FRAIS DE GESTION

Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir une remise sur les frais de gestion (laquelle est négociable avec le gestionnaire) à certains acheteurs qui achètent des parts et qui, compte tenu de tel achat, détiennent des parts pour un montant dépassant certains seuils. Pour ce faire, Arrow réduit les frais de gestion imputés à un Fonds en fonction de la valeur unitaire globale des parts détenues par l'acheteur concerné et distribue à cet acheteur le montant de la réduction (une « **distribution de frais de gestion** ») au comptant ou sous forme de parts additionnelles du Fonds concerné (sous réserve de la capacité des fournisseurs de services du Fonds concerné d'effectuer le paiement sous l'une ou l'autre forme). Toute distribution de frais de gestion, le cas échéant, est calculée et cumulée chaque jour qu'un Fonds est évalué. Le montant de la distribution de frais de gestion est négocié entre l'investisseur et le gestionnaire et est fondé sur un examen au cas par cas de la taille du compte de l'investisseur et de l'étendue des services requis par ce dernier. Les réductions ne sont pas obligatoirement fondées sur l'ampleur des achats sur une période donnée ni sur la valeur du compte de l'investisseur à un moment donné.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le résumé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent, de façon générale, à un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec un Fonds ou Arrow et détient des parts à titre de biens en immobilisation. En règle générale, votre placement dans un Fonds sera réputé constituer un bien en immobilisation, à moins que vous ne soyez réputé(e) négocier ou faire le commerce de valeurs mobilières ou que vous n'ayez acquis votre placement dans le cadre d'une transaction réputée être un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs de parts peuvent faire un choix pour faire en sorte que toutes les dispositions de certains biens dans l'avenir, y compris les parts d'un Fonds, soient traitées en tant que biens en immobilisation.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, mais il ne tient compte d'aucun changement au droit applicable et n'en prévoit aucun, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative

ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des lois de l'impôt sur le revenu des provinces, des territoires ou d'autres pays, ni des incidences fiscales en vertu de telles lois.

Ce résumé est uniquement de nature générale et ne décrit pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes sur le revenu possibles. Il n'est pas censé être et ne devrait pas être interprété comme étant un conseil juridique ou fiscal pour un investisseur spécifique. Par conséquent, vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal au sujet de votre situation fiscale personnelle.

Imposition des Fonds

En règle générale, un Fonds ne paye aucun impôt sur le revenu, dans la mesure où il distribue son revenu et ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts. En règle générale, chaque Fonds a l'intention de distribuer un montant suffisant de son revenu net aux fins fiscales, y compris de ses gains en capital nets réalisés, pour faire en sorte qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu à payer.

Dans la mesure où le Fonds n'a pas autrement distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets, la déclaration de fiducie des Fonds prévoit qu'une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'exercice et que la distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé, de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement sera la même qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Un regroupement de parts suite à une distribution qui est réinvestie dans des parts ne sera pas traité comme une disposition de parts.

La Loi de l'impôt comporte des règles applicables à un « fait lié à la restriction de pertes » (« **FRP** ») qui pourraient potentiellement s'appliquer à certaines fiducies, dont les Fonds. En règle générale, un Fonds sera soumis à un FRP si une personne (ensemble avec d'autres personnes avec lesquelles cette personne a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts d'un Fonds. Si un FRP survient : (i) la date de la fin de l'exercice aux fins de l'impôt du Fonds sera réputée être immédiatement avant la survenance du FRP; (ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds à cette date de la fin de l'exercice sera distribué aux porteurs de parts du Fonds pour faire en sorte que le Fonds n'ait aucun impôt sur le revenu à payer; et (iii) la capacité du Fonds de reporter dans les exercices subséquents les pertes fiscales (y compris les pertes en capital non réalisées) qui existent à la date du FRP sera limitée.

Types de revenu générés par les Fonds

Votre placement dans un Fonds peut générer deux types de revenu aux fins fiscales :

- **Distributions.** Lorsqu'un Fonds gagne un revenu net de ses placements ou réalise un gain en capital net en vendant des titres, il a l'intention de vous attribuer ces montants au moyen d'une distribution.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous pouvez réaliser un gain (ou une perte) en capital lorsque vous vendez ou substituez vos parts du Fonds (y compris lorsque vous substituez des parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds) pour un montant supérieur (ou inférieur) au prix que vous avez payé pour les acquérir. En règle générale, la substitution d'une série de parts contre une autre série de parts du même Fonds entraînera une disposition aux fins fiscales, de sorte qu'il en résultera un gain en capital ou une perte en capital.

Fonds détenus dans des Régimes enregistrés

Chaque Fonds est présentement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et il est prévu, en tout temps pertinent, que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », tel que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Par conséquent, il est prévu que les Fonds seront admissibles aux fins des Régimes enregistrés. **Advenant que l'un ou l'autre des Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient différentes à certains égards, et ce, de façon notable et d'une manière défavorable.**

Veillez noter que tous les Régimes enregistrés ne sont pas offerts dans toutes les provinces et tous les territoires ou par l'entremise de tous nos programmes. Les Fonds pourraient ne pas être admissibles aux fins d'autres Régimes enregistrés offerts par l'entremise de votre conseiller financier.

En règle générale, si vous détenez des parts d'un Fonds dans un Régime enregistré, vous ne payez aucun impôt sur les distributions versées par le Fonds sur ces parts ou sur tout gain en capital réalisé par votre Régime enregistré en conséquence d'une vente, d'un rachat ou d'une substitution de parts, (y compris une substitution de parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds). Les détenteurs d'un Régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller fiscal afin de déterminer si les parts des Fonds seraient un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'échange de parts de série ETF contre un panier de titres dans le cadre de votre régime enregistré.

Fonds détenus dans des comptes non-enregistrés

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure ce qui suit dans le calcul de votre revenu annuel :

- Tout revenu net et la partie imposable de tout gain en capital net (calculés en dollars canadiens) qui vous ont été distribués par un fonds en fiducie, peu importe que vos distributions aient été reçues en espèces ou qu'elles aient été réinvesties dans des parts du Fonds.
- La moitié (50 %) de tout gain en capital que vous réalisez sur la vente ou le rachat de vos parts (y compris pour acquitter les frais décrits dans le présent document) ou sur la substitution de vos parts (y compris une substitution de parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds) lorsque la valeur des parts est supérieure à leur prix de base rajusté, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de disposition (y compris les frais de rachat). Si la valeur des parts vendues est inférieure à leur prix de base rajusté, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de disposition (y compris les frais de rachat), vous aurez une perte en capital. Vous devez utiliser 50 % des pertes en capital que vous réalisez pour compenser la partie imposable des gains en capital réalisés au cours de la même année. Vous pouvez reporter 50 % des pertes en capital inutilisées aux trois années précédentes et indéfiniment aux années suivantes afin de compenser les gains en capital imposables au cours de ces années, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.
- En règle générale, le montant de toute distribution de frais de gestion qui vous est versée est prélevé sur le revenu du Fonds.

Chaque année, nous vous remettons un feuillet d'impôt pour tous les Fonds, lequel vous indiquera, pour chaque type de revenu, le montant que chaque Fonds vous a distribué, ainsi que le montant de tout remboursement de capital. Vous pouvez réclamer tout crédit d'impôt applicable à ce revenu qui vous est attribué par la Fonds. Par exemple, si les distributions versées par un Fonds incluent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu étranger, vous recevrez des crédits d'impôt, lesquels pourront être dans la mesure permise par la Loi de l'impôt. Les dividendes et les gains en capital distribués par un Fonds, ainsi que les gains en capital réalisés lors de la vente de parts, peuvent être sujets à un impôt minimum de remplacement. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal, eu égard à votre situation personnelle, de tout honoraire pour des conseils en placement que vous versez à votre conseiller financier lorsque vous investissez dans les Fonds et de toute distribution de frais de gestion qui vous est versée.

Distributions

Les distributions d'un Fonds peuvent inclure un remboursement de capital. Lorsque le revenu aux fins fiscales gagné par un Fonds est inférieur au montant distribué, la différence est un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le prix de base rajusté de vos parts. Si, à tout moment au cours d'une année d'imposition, le prix de base rajusté de vos parts devient un montant négatif, vous serez réputé(e) avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant, et le prix de base rajusté de vos parts sera ramené à zéro. Le feuillet d'impôt que nous vous remettons annuellement vous indiquera le montant de capital qui vous a été remboursé en rapport avec vos parts.

Des gains de change peuvent entraîner des distributions, étant donné que les Fonds sont tenus, aux fins fiscales, de comptabiliser en dollars canadiens leurs revenus et leurs gains en capital nets réalisés.

Le prix par part d'un Fonds peut inclure des revenus et des gains en capital que le Fonds a gagnés, mais qu'il n'a pas encore réalisés (en ce qui concerne les gains en capital) et/ou versés sous forme de distribution. Si vous achetez des parts d'un Fonds juste avant qu'il fasse une distribution, vous serez imposé(e) sur cette distribution. Vous pourriez être tenu(e) de payer un impôt sur les revenus ou sur les gains en capital que le Fonds a gagnés avant la date à laquelle vous en êtes devenu(e) propriétaire. Ce facteur pourrait être particulièrement important si vous achetez plus tard durant l'année. Le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions mensuelles à l'égard de certaines séries du Fonds Exemplar d'investissement grade et du Fonds Exemplar d'obligations tactique.

Le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions trimestrielles à l'égard de certaines séries du Fonds Exemplar de performance et du Fonds Exemplar croissance et revenu.

Veillez consulter les descriptions individuelles des Fonds dans la Partie B du prospectus simplifié pour connaître la politique en matière de distributions de chaque Fonds.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus la probabilité que vous recevrez une distribution du fonds sera élevée. Il n'existe pas nécessairement un lien entre le taux de rotation élevé d'un Fonds et son rendement, bien que les frais de négociation plus élevés associés à un taux de rotation du portefeuille plus élevé réduisent le rendement du Fonds.

Calcul de votre gain ou perte en capital

Votre gain ou perte en capital aux fins fiscales est la différence entre le montant que vous recevez lorsque vous vendez vos parts ou la juste valeur marchande des parts que vous substituez (moins les frais de rachat et les autres frais) et le prix de base rajusté de ces parts.

En règle générale, la substitution d'une série de parts contre une autre série de parts du même Fonds est une disposition aux fins fiscales, de sorte qu'il y aura un gain en capital ou une perte en capital. Vous pourriez réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital si les parts ainsi rachetées ne sont pas détenues dans un Régime enregistré.

En règle générale, à tout moment, le prix de base rajusté de chacune de vos parts d'une série spécifique d'un Fonds est égal :

- au montant de votre placement initial pour toutes vos parts de cette série du Fonds (y compris tous les frais de souscription acquittés), **plus**
 - vos placements supplémentaires pour toutes vos parts de cette série du Fonds (y compris tous les frais de souscription acquittés), **plus**
 - les distributions de frais de gestion ou les distributions réinvesties en parts supplémentaires de cette série du Fonds, **moins**
 - les distributions de remboursement de capital par le Fonds en rapport avec cette série du Fonds, **moins**
 - le prix de base rajusté de toute part de cette série du Fonds qui a été rachetée auparavant,
- le tout, divisé par**
- le nombre de parts de cette série du Fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez tenir un dossier détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts, afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les

distributions et les produits de disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté, et il se peut que vous désiriez consulter un conseiller fiscal à ce sujet.

Il existe des cas où votre disposition de parts d'un Fonds vous permettrait, dans d'autres circonstances, de réaliser une perte en capital, mais que cette perte soit refusée. Cette situation peut survenir si vous, votre conjoint(e) ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société que vous contrôlez) a acquis des parts du même Fonds (lesquelles sont réputées constituer des « biens substitués ») dans les 30 jours avant ou après la date à laquelle vous disposez de vos parts. Dans un tel cas, votre perte en capital pourrait être réputée constituer une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Information fiscale

Arrow vous fournira les relevés d'opération et les feuillets de renseignements sur l'impôt annuels applicables faisant état de votre revenu, de vos gains en capital nets réalisés et de vos distributions constituées d'un remboursement de capital, qui sont requis pour remplir votre déclaration de revenus, à moins que votre courtier ne prépare et fournisse lui-même de tels documents et renseignements. Par conséquent, vous devriez discuter avec votre courtier pour vous assurer que ces documents et renseignements seront fournis.

Admissibilité aux fins de placement pour les Régimes enregistrés

Il vous incombe de déterminer les conséquences fiscales liées à votre acquisition de parts d'un Fonds par l'entremise d'un Régime enregistré, et ni le Fonds, ni Arrow n'assume quelque responsabilité à votre égard, en conséquence du fait d'offrir les parts du Fonds aux fins de placement. Si vous choisissez d'acheter des parts du Fonds par l'entremise d'un Régime enregistré, vous devriez consulter votre propre conseiller professionnel au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel Régime enregistré, des retraits qui en sont effectués et des acquisitions de biens effectués par son entremise.

Régime fiscal des Fonds

Ce résumé suppose, qu'en tout temps pertinent, les Fonds seront, ou seront réputés être une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit notamment se conformer d'une façon continue à certaines exigences minimales relatives à la propriété et la répartition des parts. **Advenant qu'un Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient différentes à certains égards, et ce, de façon notable et d'une manière défavorable.**

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Les Fonds ne sont pas tenus de verser une rémunération aux administrateurs et dirigeants du gestionnaire, ni au fiduciaire des Fonds, et ne versent aucune telle rémunération.

Les Fonds rémunèrent les membres du CEI pour des services fournis aux Fonds et remboursent les membres pour les dépenses raisonnables engagées à cet égard. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter la rubrique « Régie des Fonds – Comité d'examen indépendant » à la page 32.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Au 26 juin 2018, aucune personne ne détient, à titre de propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts d'une série de fonds commun de placement des Fonds, à l'exception des personnes suivantes :

| Porteur de parts | Fonds et série | Nombre de parts détenues | Type de propriété | Pourcentage du Fonds / de la Série de parts |
|--|---|--------------------------|-----------------------------------|---|
| Fonds Exemplar croissance et revenu | | | | |
| Investisseur particulier A* | Fonds Exemplar croissance et revenu – série FN | 180 996,383 | Propriétaire inscrit et véritable | 19,99 % |
| Arrow Capital Management Inc. | Fonds Exemplar croissance et revenu – série FN | 93 878,487 | Propriétaire inscrit et véritable | 10,37 % |
| Investisseur particulier B* | Fonds Exemplar croissance et revenu – série I | 103 333,046 | Propriétaire inscrit et véritable | 100,0 % |
| Investisseur particulier C* | Fonds Exemplar croissance et revenu – série LN | 6 762,817 | Propriétaire inscrit et véritable | 26,9 % |
| Investisseur particulier D* | Fonds Exemplar croissance et revenu – série LN | 4 751,573 | Propriétaire inscrit et véritable | 18,9 % |
| Investisseur particulier E* | Fonds Exemplar croissance et revenu – série LN | 3 683,384 | Propriétaire inscrit et véritable | 14,7 % |
| Investisseur particulier F* | Fonds Exemplar croissance et revenu – série LN | 2 856,000 | Propriétaire inscrit et véritable | 11,36 % |
| Investisseur particulier G* | Fonds Exemplar croissance et revenu – série L | 4 689,079 | Propriétaire inscrit et véritable | 10,11 % |
| Fonds Exemplar d'investissement grade | | | | |
| Investisseur particulier H* | Fonds Exemplar d'investissement grade – série F | 1 026 365,485 | Propriétaire inscrit et véritable | 11,1 % |
| Arrow Capital Management Inc. | Fonds Exemplar d'investissement grade – série I | 515,473 | Propriétaire inscrit et véritable | 100,0 % |
| Investisseur particulier I* | Fonds Exemplar d'investissement grade – série G | 50 746,423 | Propriétaire inscrit et véritable | 32,22 % |
| Investisseur particulier J* | Fonds Exemplar d'investissement grade – série G | 49 877,246 | Propriétaire inscrit et véritable | 31,67 % |
| Fonds Exemplar croissance et revenu | Fonds Exemplar d'investissement grade – série ETF | 62 400,000 | Propriétaire inscrit et véritable | 27,7 % |
| Fonds Exemplar Leaders | | | | |
| Investisseur particulier K* | Fonds Exemplar Leaders – série F | 29 747,339 | Propriétaire inscrit et véritable | 12,02 % |

| Porteur de parts | Fonds et série | Nombre de parts détenues | Type de propriété | Pourcentage du Fonds / de la Série de parts |
|--|---|--------------------------|-----------------------------------|---|
| Investisseur particulier L* | Fonds Exemplar Leaders – série F | 26 137,475 | Propriétaire inscrit et véritable | 9,6 % |
| Fonds Exemplar de performance | | | | |
| Investisseur particulier M* | Fonds Exemplar de performance – série AD | 2 852,274 | Propriétaire inscrit et véritable | 12,02 % |
| Investisseur particulier N* | Fonds Exemplar de performance – série FD | 6 980,417 | Propriétaire inscrit et véritable | 15,8 % |
| Arrow Capital Management Inc. | Fonds Exemplar de performance – série I | 460,549 | Propriétaire inscrit et véritable | 100,0 % |
| Investisseur particulier O* | Fonds Exemplar de performance – série LD | 11 563,112 | Propriétaire inscrit et véritable | 46,61 % |
| Investisseur particulier P* | Fonds Exemplar de performance – série LD | 4 354,831 | Propriétaire inscrit et véritable | 17,55 % |
| Investisseur particulier Q* | Fonds Exemplar de performance – série LD | 3 978,731 | Propriétaire inscrit et véritable | 16,04 % |
| Fonds Exemplar d'obligations tactique | | | | |
| Fonds Exemplar croissance et revenu | Fonds Exemplar croissance et revenu – série I | 90 518,559 | Propriétaire inscrit et véritable | 100,0 % |
| Investisseur particulier R* | Fonds Exemplar d'obligations tactique – série L | 13 758,242 | Propriétaire inscrit et véritable | 11,75 % |
| Investisseur particulier S* | Fonds Exemplar d'obligations tactique – série L | 12 629,507 | Propriétaire inscrit et véritable | 10,78 % |
| Investisseur particulier T* | Fonds Exemplar d'obligations tactique – série U | 5 915,058 | Propriétaire inscrit et véritable | 70,29 % |
| Investisseur particulier U*. | Fonds Exemplar d'obligations tactique – série U | 2 498,874 | Propriétaire inscrit et véritable | 29,7 % |
| Investisseur particulier V* | Fonds Exemplar d'obligations tactique – série G | 3 970,798 | Propriétaire inscrit et véritable | 93,89 % |

* Pour protéger la vie privée des investisseurs qui sont des particuliers, nous avons omis d'indiquer les noms des porteurs de parts. Vous pouvez obtenir cette information en appelant Arrow au numéro de téléphone indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Sauf tel qu'indiqué ci-dessus, au 26 juin 2018, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire, aucune personne ne détenait, à titre de propriétaire inscrit, plus de 10 % des parts de série ETF en circulation.

Gestionnaire : À la date de la présente notice annuelle, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires, directement ou indirectement, de 83,7 % des actions en circulation du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant : À la date de la présente notice annuelle, aucun membre du CEI n'était propriétaire de parts des Fonds.

DÉPOSITAIRE

Le dépositaire des actifs des Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, 1 rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6 Canada, en vertu d'une convention de services de garde datée le 16 mars 2016, telle que modifiée en date du 18 mai 2017 (la « **Convention de garde** »). Chacune des parties peut mettre fin sans pénalité et en tout temps à la Convention de garde, en donnant un préavis d'au moins 90 jours à cet effet aux autres parties.

Tous les actifs des Fonds qui ne sont pas détenus par le Dépositaire sont détenus par CDS Clearing and Depository Services Inc., par Depository Trust Company ou par un autre système de dépôt canadien ou international, au besoin, au sens de l'article 6 du Règlement 81-102. Les frais des dépositaires sont payables par les Fonds.

VÉRIFICATEUR

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est le vérificateur des Fonds. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir l'approbation préalable des porteurs de parts d'un Fonds pour remplacer le vérificateur d'un Fonds, un avis écrit sera transmis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur d'un tel remplacement.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT D'ÉVALUATION

CIBC Mellon Global Securities Services Company, de Toronto, est l'agent d'évaluation des Fonds.

RBC Investor Services Trust, de Toronto, est le fournisseur de services de tenue de dossiers des parts de série de fonds commun de placement des Fonds.

TSX Trust Company de Toronto est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les parts de série ETF des Fonds.

AGENT DE PRÊT DE TITRES

Bank of New York Mellon, une banque à charte de l'État de New-York, est l'agent de prêt de titres (« agent de prêt de titres ») des Fonds. L'agent de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire a nommé l'agent de prêt de titres conformément aux dispositions d'une entente écrite entre le gestionnaire et l'agent de prêt de titres pour le compte des Fonds, afin d'administrer les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension pour le compte des Fonds. Pour d'autres renseignements concernant l'agent de prêt de titres et les pratiques des Fonds en matière de prêt de titres, veuillez consulter la rubrique (« Politiques et procédures – Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension ») à la page 34.

Conformément à l'entente de prêt de titres, les Fonds indemniseront l'agent de prêt de titres, et l'agent de prêt de titres et ses sociétés affiliées indemniseront les Fonds, pour toute réclamation, toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tous frais et toute dépense (incluant les honoraires et frais juridiques raisonnables, mais excluant les dommages indirects ou consécutifs) subis par l'une ou l'autre des parties découlant : (i) de l'inexécution, par la partie qui doit indemniser, de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'entente de prêt de titres; (ii) de toute inexactitude de l'une ou l'autre des représentations ou garanties formulées par la partie qui doit indemniser dans l'entente de prêt de titres, ou (iii) de toute fraude, mauvaise foi, faute volontaire, grossière négligence ou insouciance téméraire à l'égard des obligations de la partie qui doit indemniser concernant l'entente de prêt de titres ou en rapport avec celle-ci. L'entente de prêt de titres peut être résiliée en tout temps au gré de chaque partie en donnant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

RÉGIE DES FONDS

Arrow est responsable de la régie des Fonds. Arrow est inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds de placement, de courtier sur le marché dispensé, et de gestionnaire d'opérations sur marchandises. En sa qualité, à la fois, de conseiller et de courtier, Arrow applique des politiques et des procédures raisonnables afin de réduire au minimum les risques de conflits découlant de ses activités, à la fois, à titre de conseiller et de courtier, et indique offrir les deux services dans ses politiques relatives aux conflits éventuels de l'énoncé de politiques adopté par Arrow, lequel peut être consulté sur le site Web d'Arrow.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-107** ») oblige tous les fonds d'investissement dont les parts sont négociées dans le marché, tels que les Fonds, de constituer un comité d'examen indépendant. Le CEI doit être composé d'au moins trois membres qui doivent tous être indépendants du gestionnaire et des Fonds. Les membres actuels du comité d'examen indépendant du gestionnaire sont Ross MacKinnon (président), Harvey Naglie et John Anderson. Ronald Riley a démissionné à titre de membre du comité d'examen indépendant à compter du 11 mai 2018 et M. Harvey Naglie a été nommé pour combler ce poste. Une courte biographie de chacun des membres du comité est présentée ci-dessous.

Ross MacKinnon a été directeur, Division des marchés financiers, à la Banque du Canada de février 2000 à février 2009. M. MacKinnon a commencé à travailler chez Nesbitt Burns en février 1985 et a occupé les fonctions de premier vice-président et d'administrateur de septembre 1987 à juin 1999. M. MacKinnon a obtenu son baccalauréat, avec distinction, en administration des affaires de l'université Western, en Ontario, en 1972.

John Anderson compte plus de 30 années d'expérience dans le domaine financier et en matière de gouvernance d'entreprise, dont 14 ans à titre d'associé d'Ernst & Young, de 1979 à 1992. M. Anderson a été chef de la direction financière de LPBP Inc., une société qui investissait auparavant dans des sociétés de personnes axées sur les sciences de la santé, depuis mai 2004. De juin 2009 à décembre 2009, il a été chef de la direction financière de TriNorth Capital Inc.; de juin 2006 à mai 2009, il a été chef de la direction financière d'Impax Energy Services Income Trust, une fiducie de revenu. De 2005 à juin 2006, M. Anderson était travailleur autonome. Auparavant, il a été chef de la direction financière de La Compagnie T. Eaton limitée. M. Anderson est présentement administrateur et président du comité d'audit de Pivot Technology Solutions Inc. (CVE : PTG), et un administrateur indépendant de Marret Resources Corp (TSE : MAR). M. Anderson a été auparavant président du conseil d'administration de Ridley College. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto et est un comptable professionnel

agréé régi par l'Institut Canadien des comptables agréés. Depuis 2006, M. Anderson est titulaire de la certification IAS.A, qu'il a obtenu du Rotman Institute of Corporate Directors de l'Université de Toronto.

Harvey Naglie MA, MBA, LL.M. Mr. Naglie est membre du Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et du Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Mr. Naglie est également un administrateur agréé. Avant de prendre sa retraite en novembre 2016, Mr. Naglie était conseiller principal en politiques à l'emploi du gouvernement de la province de l'Ontario. Auparavant, il a occupé des postes de direction à titre de vice-président, développement des affaires, de l'hôpital Mount Sinai, de président de Financial Executives International, et de président de BT Bank of Canada.

Le comité d'examen indépendant du gestionnaire exerce ses activités conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, dont le Règlement 81-107. Le CEI a pour mandat d'analyser les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire lui soumet aux fins d'examen et de lui donner son approbation ou lui fournir des recommandations à cet égard, selon le cas. Pour plus de précision, sauf indication contraire, le mandat du CEI n'inclut aucune fonction de surveillance élargie à l'égard des Fonds, notamment en ce qui concerne les questions de conformité ou les fonctions de vérification ou d'administration.

Le CEI a adopté une charte écrite, à laquelle il se conforme dans l'exercice de ses activités, et il est soumis à l'obligation d'effectuer des évaluations périodiques. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI sont tenus d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans le meilleur intérêt des Fonds et d'apporter tout le soin, la diligence et la compétence qu'une personne prudente et raisonnable exercerait dans des circonstances similaires. Le CEI soumet un rapport annuel aux porteurs de parts des Fonds. Les rapports du CEI seront disponibles sans frais et sur demande en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, sans frais, au 1-877-327-6048, ou au 416-323-0477, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

Les membres du CEI exercent une fonction similaire à titre de comité d'examen indépendant pour le compte d'autres fonds d'investissement que nous gérons. Les membres du CEI reçoivent un montant annuel fixe à titre d'honoraires pour leurs services. Le montant annuel des honoraires est déterminé par le CEI et indiqué dans son rapport annuel aux porteurs de parts ou porteurs d'actions des Fonds. Le montant total de la rémunération versée aux membres du CEI au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2017 a été de 46 000 \$, lequel est réparti individuellement comme suit : M. MacKinnon : 18 000 \$; M. Riley : 14 000 \$; et M. Anderson : 14 000 \$. Les dépenses engagées par les membres du CEI leurs sont également remboursées, celles-ci étant généralement pour de faibles montants associés à des frais de déplacements et aux frais d'administration des réunions. Les membres du CEI n'ont fait aucune demande de remboursement de telles dépenses au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2017. Le montant annuel de leurs honoraires a été réparti entre tous les fonds d'investissement que nous gérons, de sorte que seule une petite partie de ces honoraires a été attribuée à l'un ou l'autre des fonds pris individuellement.

Politiques et procédures – Conflits d'intérêts

En vertu du Règlement 81-107, le gestionnaire doit établir des politiques et des procédures relatives à la gestion des conflits d'intérêts. Les politiques, procédures et directives actuelles du gestionnaire, qui portent notamment sur la répartition des placements, la surveillance des portefeuilles, les remises sur les frais de courtage, le vote par procuration et l'établissement des cours des titres non liquides ou de négociation restreinte, s'appliquent à la gestion des conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit repérer les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion des Fonds et demander l'avis du CEI sur sa gestion des conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites relatives à la gestion des conflits d'intérêts.

Politiques et procédures – Attribution des frais

Le gestionnaire a adopté une politique spécifique concernant l'attribution des frais que les Fonds remboursent au gestionnaire. La politique fait en sorte que les frais sont généralement limités : (i) aux frais encourus qui sont nécessaires aux fins des activités quotidiennes des Fonds; (ii) à un montant raisonnable des frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exploitation des Fonds; (iii) aux frais intimement liés aux activités spécifiques des Fonds; et (iv) à la quote-part des frais attribués qui peuvent être aisément calculés avec précision.

Politiques et procédures – Instruments dérivés

Les objectifs visés par la négociation d'instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié et les procédures sur la gestion des risques en rapport avec de telles transactions et sont réexaminés périodiquement par le gestionnaire. Les Fonds se conforment aux restrictions sur les placements et aux pratiques décrites dans le Règlement 81-102 en ce qui concerne l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. L'analyse des instruments dérivés est effectuée périodiquement pour s'assurer que la valeur marchande avec toute contrepartie ne dépasse pas, à elle seule, 10 % de la valeur liquidative du Fonds pendant toute période de 30 jours. Le gestionnaire surveille les activités de négociation, conjointement avec le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs, et il lui incombe d'appliquer, le cas échéant, les limites de négociation et, s'il y a lieu, d'autres contrôles.

Sauf tel que décrit ci-dessus, il n'existe aucune autre politique écrite concernant l'utilisation d'instruments dérivés. Il incombe au conseiller en valeurs et aux sous-conseillers en valeurs des Fonds d'établir des limites de négociation et d'autres contrôles à l'égard des opérations sur instruments dérivés. En règle générale, l'exposition au risque résultant des opérations sur instruments dérivés d'un Fonds n'est pas surveillée de façon indépendante et aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures – Ventes à découvert

Les Fonds peuvent conclure des ventes à découvert, tel que permis par la réglementation sur les valeurs mobilières. Le prospectus simplifié de l'exercice en cours des Fonds contient une description des activités de ventes à découvert, et explique comment les Fonds ont l'intention de conclure des opérations de ventes à découvert, ainsi que les risques associés aux ventes à découvert.

Le gestionnaire a établi et maintient des politiques et des procédures écrites qui décrivent les objectifs visés par les ventes à découvert et les procédures de gestion du risque applicables. Ces politiques sont la responsabilité de la haute direction du gestionnaire et, à ce titre, sont réexaminées au moins deux fois l'an, à la fois par la haute direction et par le comité de placement du gestionnaire. Le suivi de la conformité à la politique applicable aux ventes à découvert et à ses procédures afférentes est la responsabilité du groupe d'exploitation du gestionnaire, lequel est séparé et distinct de l'équipe de gestion des placements. Toute question ou préoccupation est d'abord soumise au comité de placement et, au besoin, au chef de la direction et au chef des placements. Aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures – Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension. Pour connaître le détail des modalités de participation des Fonds à de telles opérations, veuillez consulter la rubrique « *Information spécifique sur les organismes de placement décrits dans le présent document* » dans la Partie A du prospectus simplifié. Un Fonds peut conclure de telles opérations uniquement dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières.

Un Fonds ne conclura aucune opération de prêt de titres ou opération de mise en pension si, immédiatement après telle opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le Fonds qui ne lui ont pas encore été restitués, ou qui n'ont pas encore été vendus par le Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension et qui n'ont pas encore été rachetés, excéderait 50 % de l'actif total du Fonds (excluant les garanties détenues par le Fonds en rapport avec les opérations de prêt de titres et les espèces détenues par le Fonds en rapport avec les opérations de mise en pension).

Les risques associés avec ces opérations seront gérés en exigeant de l'agent de prêt de titres qu'il conclue ces opérations pour le compte du Fonds avec des courtiers, des négociants et des institutions dignes de confiance et bien établis au Canada et à l'étranger. L'agent de prêt de titres est tenu de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste des tierces-parties approuvées établie en se fondant sur les normes de solvabilité généralement acceptées, les limites de transaction et de crédit applicables à chaque tierce-partie, et les normes applicables à la diversification des garanties. Chaque jour, l'agent de prêt de titres déterminera la valeur marchande, à la fois des titres prêtés par un Fonds en vertu d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par

un Fonds en vertu d'une opération de mise en pension, ainsi que des espèces ou garanties détenues par le Fonds aux fins de ces opérations. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des garanties est moins que 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, l'emprunteur sera tenu, le jour suivant, de remettre au Fonds un montant additionnel en espèces ou des garanties supplémentaires pour couvrir le déficit.

Arrow et l'agent de prêt de titres réexamineront au moins annuellement les politiques et procédures décrites ci-dessus afin de s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres, aux opérations de mise en pension et aux opérations sont gérés d'une manière appropriée. Aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Lignes directrices liées au vote par procuration

Les lignes directrices suivantes résument les principes de régie d'entreprise que les Fonds, en règle générale, soutiendront par l'exercice du droit de vote :

- les résolutions qui font la promotion de l'efficacité des conseils à agir dans le meilleur intérêt des actionnaires;
- l'élection des administrateurs, la nomination de vérificateurs, et l'approbation de la rémunération recommandée pour les vérificateurs lorsque le comité de vérification de l'émetteur et la majorité des membres du conseil sont indépendants;
- les ententes de rémunération liées au rendement à long terme de l'entreprise et à la valeur pour l'actionnaire; et
- les modifications apportées à la capitalisation lorsqu'un besoin raisonnable de changement est démontré.

En règle générale, le gestionnaire s'opposera aux propositions, indépendamment du fait qu'elles sont suggérées par la direction ou les actionnaires, dont l'objet ou l'effet est d'enraciner les dirigeants ou de diluer les biens des actionnaires. Les régimes d'options d'achat d'actions qui sont trop généreux ou qui ont un effet de dilution excessif sur les autres actionnaires ne seront pas appuyés.

D'autres questions, notamment les questions de nature commerciale qui concernent spécifiquement l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées individuellement, en se concentrant sur l'impact potentiel du vote sur la valeur des Fonds. Tout conflit d'intérêt doit être résolu de la façon la plus avantageuse pour les porteurs de parts. Nous prenons au sérieux notre responsabilité d'exercer nos droits de vote et nous déployons nos meilleurs efforts pour exercer ce droit dans tous les cas. Toutefois, dans certaines circonstances il peut être peu pratique ou impossible pour nous de voter. De telles circonstances peuvent survenir, notamment, si nous avons prêté des titres à un tiers et que nous sommes incapables d'obtenir la restitution de ces titres dans un délai suffisant pour pouvoir voter. De plus, en règle générale, en raison des contraintes liées aux liquidités, nous ne voterons pas dans les marchés internationaux où le blocage des actions s'applique.

Les politiques et procédures suivies par les Fonds dans le cadre de l'exercice du vote par procuration en rapport avec les titres en portefeuille peuvent être obtenues gratuitement, en transmettant une demande à cet effet au gestionnaire, par téléphone, sans frais, au 1(877) 327-6048, au (416) 323-0477, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

Tout porteur de parts d'un Fonds peut obtenir, sur demande et sans frais, le registre des votes par procuration des Fonds pour la dernière période de douze mois terminée au 30 juin de chaque année, et ce, en tout temps après le 31 août de telle année. Le registre des votes par procuration des Fonds sera également disponible sur le site Web des Fonds à : www.arrow-capital.com.

Communication de l'information financière aux porteurs de parts

L'exercice financier des Fonds se termine le 31 décembre. Les Fonds remettront ou mettront à la disposition des porteurs de parts : (i) des états financiers annuels comparatifs vérifiés; (ii) des états financiers intermédiaires non vérifiés; et (iii) des rapports de gestion annuels et intermédiaires sur le rendement des fonds.

Chaque porteur de parts recevra également annuellement par la poste, de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information requise pour permettre à ce porteur de parts de compléter une déclaration d'impôt pour les montants versés ou payables par le Fonds détenu par ce porteur de parts au cours de l'année d'imposition antérieure du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants qui concernent les Fonds sont les suivants :

- (a) la déclaration de fiducie mentionnée sous la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds » (page 3);
- (b) le Contrat de gestion mentionné sous la rubrique « Responsabilité des principales fonctions – gestionnaire et fiduciaire » (page 11);
- (c) les ententes avec le sous-conseiller en valeurs mentionnées sous la rubrique « Responsabilité des principales fonctions – Conseiller et sous-conseiller en valeurs – Fonds Exemplar d'obligations tactique et Fonds Exemplar d'investissement grade » (page 13); et
- (d) la Convention de garde mentionnée sous la rubrique « Dépositaire » (page 31)

Des exemplaires des contrats précités peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du gestionnaire.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Dispense applicable aux FNB autorisés

Les Fonds ont reçu une dispense de l'application des exigences décrites dans certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières afin d'investir dans des FNB autorisés. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Placements dans des FNB autorisés » à la page 6.

Dispense applicable aux swaps admissibles à la compensation

Les Fonds ont reçu une dispense de l'application des exigences décrites dans certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières afin d'investir dans des swaps admissibles à la compensation. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Recours aux swaps admissibles à la compensation » à la page 7.

Dispense concernant la couverture des positions en instruments dérivés

Les Fonds ont reçu une dispense pour permettre aux Fonds de couvrir des positions en instruments dérivés avec des formes de couverture qui ne sont pas prévues par le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Dispense concernant la couverture des positions en instruments dérivés » à la page 8.

Dispense concernant le placement des parts de série ETF

Les Fonds ont reçu une dispense des exigences décrites dans certaines lois sur les valeurs mobilières canadiennes afin de pouvoir placer des parts de série ETF. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement – Dispense applicable au placement des parts de série ETF » à la page 9.

**ATTESTATION DES FONDS ET D'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC., À TITRE DE
GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR**

La présente notice annuelle ainsi que le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, clair et véridique de tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉE : le 5 juillet 2018

(signé) « James McGovern »
James McGovern
Chef de la direction
d'Arrow Capital Management Inc.

(signé) « Robert Maxwell »
Robert Maxwell
Chef des finances
d'Arrow Capital Management Inc.

Au nom du conseil d'administration
d'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.,
à titre de fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds

(signé) « Frederick Dalley »
Frederick Dalley
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

(signé) « Mark Purdy »
Mark Purdy
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EXEMPLAR

**FONDS EXEMPLAR CROISSANCE ET REVENU
FONDS EXEMPLAR D'INVESTMENT GRADE
FONDS EXEMPLAR LEADERS
FONDS EXEMPLAR DE PERFORMANCE
FONDS EXEMPLAR D'OBLIGATIONS TACTIQUE**

ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.

Gestionnaire et fiduciaire des Fonds communs de placement Exemplar

Bureau de Toronto (siège social)

36, rue Toronto
Bureau 750
Toronto (Ontario)
M5C 2C5
Tél. : (416) 323-0477
Télééc. : (416) 323-3199

Bureau de Vancouver (bureau régional, vente seulement)

1066, rue West Hastings
Bureau 2300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3X1
Tél. : (778) 373-5445
Télééc. : (604) 408-8893

Bureau de Calgary (bureau régional, vente seulement)

350, 7th Avenue SW
Bureau 800
Calgary (Alberta)
T2P 3N9
Tél. : (403) 668-5546
Télééc. : (403) 705-1921

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans l'aperçu du fonds des Fonds, l'aperçu du FNB, les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et les états financiers.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1(877) 327-6048 ou le (416) 323-0477, ou en vous adressant à votre courtier, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web des Fonds à : www.arrow-capital.com ou le site Web de SEDAR à : www.sedar.com.